

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSÉRÉTÉ
AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2020**

Rapport définitif

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSÉRÉTÉ
AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2020**

Rapport définitif

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**ment

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023



BELMAG Sarl



GROUPEMENT

Cotonou, le 24 Avril 2023

N/Réf : **_034/BELMAG/EVEREST EXP ASSOC/ 23**

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 - **Dépôt du rapport définitif (Commune d'Akpro-Misséréte)**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit des marchés publics passés au titre de l'année 2020 qui nous a été confiée et après l'organisation des rencontres et séances de travail avec les structures concernées, nous avons élaboré le présent rapport de mission.

Ce rapport retrace les conclusions de nos travaux de revue des procédures de passation des marchés passés au titre de la gestion 2020 au niveau de la Commune d'Akpro-Misséréte.

Au cours de notre mission, nous avons rencontré divers acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés de la Commune (Secrétaire Exécutive, PRMP, SP/PRMP...). Nous tenons ici à les remercier pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de revue a été conduite en conformité avec les textes en vigueur sur la passation des marchés publics, notamment la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application. Notre mission a également été conduite en conformité avec les exigences des termes de référence (TdR) de la mission ainsi qu'aux normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) que nous avons adaptées aux situations observées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Elvire AGBASSAGAN

*Juriste, Spécialiste en Passation des
Marchés Publics*

SOMMAIRE

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX	9
1. RESUME DES CONCLUSIONS	10
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	10
1.2 DILIGENCE N° 2: L’APPRECIATION DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	13
1.3 DILIGENCE N° 3 : L’APPRECIATION DE L’INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME	15
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L’EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	19
1.6 DILIGENCE N° 6 : L’EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	21
1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis.....	21
1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens.....	21
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	22
2. CONTEXTE DE L’INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION	24
2-1 JUSTIFICATION DE LA MISSION	24
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	24
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	25
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	26
3. L’ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	27
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	27
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	28
3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics	28
3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics	28
3-2-3 – L’organe de régulation des marchés publics	28
3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL	29
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE	31
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D’AUDIT DES MARCHES PUBLICS	31

4-2	METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE.....	31
4-3	CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE.....	40
4-4	ÉCHANTILLONNAGE	43
5.	RESULTATS DES TRAVAUX.....	45
5-1	MARCHES AUDITES.....	45
5-2	OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES- DE PASSATION ET DE CONTROLE.....	47
5-2-1	<i>Présentation des organes</i>	47
5-2-2	<i>Conformité des organes par rapport aux textes</i>	48
5-2-3	<i>Fonctionnement des organes</i>	49
5-2-4	<i>Capacités des membres des organes</i>	51
5-3	OPINION SUR L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	52
5-4	OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS.....	53
5-4-1	<i>Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics</i>	53
5-4-2	<i>Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application</i>	56
5-4-3	<i>Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	57
5-4-4	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	57
5-4-5	<i>Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	57
5-4-6	<i>Opinion sur les situations d'attribution de marches passes par appel d'offre ouvert et la compétitivité des prix desdits marches au niveau de l'autorité contractante ;</i>	58
5-4-7	<i>Opinion sur la Situation d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint et compétitivité des prix desdits marchés</i>	58
5-4-8	<i>Opinion sur les Situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés</i>	58
5-4-9	<i>Opinion sur les Situations d'attribution de marchés passés par entente directe et compétitivité des prix desdits marchés</i>	61
5-4-10	<i>Opinion sur la régularité de la prise des avenants Situations d'avenants</i>	62
5-4-11	<i>Opinion sur le fractionnement des marchés et collusion de fournisseurs</i>	63
5-4-12	<i>Opinion sur la qualité des dossiers d'appel à concurrence</i>	65
5-4-13	<i>Opinion sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</i>	67
5-4-14	<i>Opinion sur la notification des résultats d'attribution</i>	67
5-4-15	<i>Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires</i>	68
5-4-16	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	68
5-4-17	<i>Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires</i>	69
5-5	EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	71
5-5-1	<i>Respect des délais de passation des marchés</i>	75
5-5-2	<i>Respect des délais d'exécution des marchés</i>	85
5-6	SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .	89

6.	CONSTATS GENERAUX.....	105
7.	ANALYSE DES RISQUES	106
8.	RECOMMANDATIONS	113
9.	PLAN D’ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	116
10.	CONCLUSION GENERALE.....	123
11.	ANNEXES	124

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d’Ouverture et d’Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	Commission de Règlement des Différends
DAC	Dossier d’Appel à Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DC	Demande de Cotation
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MP	Modérément Performant
MQ	Mauvaise Qualité
NP	Non Performant
NC	Non Conforme
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics

PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
SP/PRMP	Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence
TI	Très Insatisfaisant
TP	Très Performant
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	40
TABEAU 2: BAREME D’EXPRESSION DE L’OPINION GLOBALE.....	41
TABEAU 3: APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES PROCEDURES	42
TABEAU 4: ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES A AUDITER PAR TYPES DE MARCHE ET DE PROCEDURE	43
TABEAU 5: REPARTITION DES MARCHES AUDITES PAR TYPES DE MARCHE ET DE PROCEDURE	45
TABEAU 6: POINTS D’OBSERVATIONS ET INDICATEURS ASSOCIES	71
TABEAU 7: DELAIS DE PASSATION DES MARCHES.....	76
TABEAU 8: SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE.....	89
TABEAU 9: ANALYSE DES RISQUES DE PASSATION.....	109
TABEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	113
TABEAU 11: PLAN D’ACTIONS	116

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux TdR de la mission, la revue du cadre juridique des marchés publics a été faite notamment à travers le cadre légal, réglementaire et institutionnel.

Cette revue a permis de noter qu'il y a deux (02) lois qui sont applicables aux marchés sous revue durant l'année 2020. Il s'agit de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

Toutefois, les décrets d'application de la nouvelle loi ont été signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

De ce fait, nous avons deux (02) catégories de marchés sous revue, à savoir les marchés sous revue du code de 2017 et ceux sous revue du nouveau code pour compter du 29 septembre 2020.

Mais dans la pratique, la Commune d'Akpro-Misséré n'a pas appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2020 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n°2020-26 datent du 23 décembre 2020.

Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics

Il faut noter que le cadre juridique des marchés publics s'aligne sur les meilleurs standards internationaux avec une séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement introduite par l'article 9 du nouveau code des marchés publics. L'examen de ce cadre juridique révèle la transposition des directives et décisions communautaires ci-après, à travers les lois n°2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- *Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;*

- Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 Juin 2014 relative à la réglementation de la **maîtrise d'ouvrage public déléguée** au sein de l'UEMOA (**transposition en cours**) ;
- Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;
- Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ;
- Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation.

Quelques changements significatifs apportés par les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application :

- le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : **suppression de la sous-commission d'analyse**) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- l'introduction plus claire et plus nette du principe de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;

- *l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;*
- *la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;*
- *le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;*
- *la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;*
- *la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;*
- *l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;*
- *la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;*
- *le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;*
- *l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;*
- *le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;*
- *la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).*

Quelques points méritant d'être revus

L'analyse non exhaustive de la réglementation portant code des marchés publics en République du Bénin, appelle de notre part les commentaires ci-après :

- *la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.*

Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures ;

- *par ailleurs, avec la nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-226 du 13/06/2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. <i>Les marchés sélectionnés ont été initiés et conclus courant le second semestre 2020. Nous avons constaté que les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités, ont été conduites sous la responsabilité du Maire Joseph HOUNKANRIN. En qualité de PRMP nommée par Arrêté n° 33/MAM/PRMP/SG/DAG/SSA/SA du 17 juin 2020, il a présidé les différents comités ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune d'Akpro-Missérété. La PRMP en exercice courant le premier semestre 2020, est le Maire Michel BAHOU nommé PRMP de la Commune par Arrêté n° 112/MAM/PRMP/SG/DAG/SSA du 11 octobre 2019. Le taux moyen d'exécution du PPMP 2020 est de 0% à la fin du premier semestre 2020.</i> <i>Les rapports trimestriels d'activités de la PRMP ont été élaborés et communiqués à la mission. Le rapport du 4^{ème} trimestre 2020 fait état de 22 marchés ayant connu un début de processus de passation au 31/12/2020 tandis que la liste des marchés passés en 2020 transmise à la mission porte sur 26 marchés conclus en 2020.</i> <i>Par ailleurs, en vue de se conformer aux dispositions du nouveau code des marchés publics, Monsieur Théophile GOUVOEKE, Agent de l'Etat, cadre A1-6 avant sa nomination, précédemment membre de la CCMP, a été nommé PRMP par intérim de la Commune d'Akpro-Missérété par le Maire de ladite Commune, suivant Arrêté communal n° 10D/124/MAM/SG/SAG/SAEF-SA du 29/10/2021.</i>

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la Personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, le Secrétariat permanent a été mis en place par Arrêté communal n°10D/71/MAM/SG/SAG/SA du 16 octobre 2020 portant composition et attributions du Secrétariat de la PRMP de la Mairie d'Akpro-Misséré. Monsieur Arsène TETEDÉ était donc nommé Secrétaire Permanent de la PRMP par Arrêté n°10D/70/MAM/SG/SAG/SA du 16 octobre 2020.</i> <i>L'actuel Secrétaire Permanent de la PRMP, nommé par Arrêté n° 10D/125/MAM/SG/SAG-SA du 29 octobre 2021, s'appelle Armand DJIVOH.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Notre échantillon porte sur les marchés passés suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense. L'article 9 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix. Aux termes des dispositions de l'article 11 du même décret, le Comité de passation des marchés suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de procéder à la réception et à l'ouverture des plis, d'analyser les offres reçues et de désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons noté la mise en place d'un comité de passation des marchés dans le cadre de chaque procédure de DRP, par Arrêté communal avec une composition conforme à la réglementation.</i> <i>Afin de se conformer aux exigences du nouveau code des marchés publics, il a été créé au niveau de la Commune d'Akpro-Misséré, une Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) par Arrêté n° 10D/079/SG/SP-PRMP-SA du 19 mai 2021.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
		<i>La Commune d'Akpro-Missérété dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics mise en place par Arrêté communal n° 10D/74/MAM/SG/SPPRMP/SA du 26 octobre 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la CCMP. Les membres de la CCMP de la Commune d'Akpro-Missérété ont été nommés par Arrêté communal n° 10D/75/MAM/SG/SPPRMP/SA du 26 octobre 2020.</i> <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori de la CCMP pour les marchés passés suivant la procédure de DRP. Les 2 rapports semestriels 2020 de la CCMP ont été dûment élaborés et communiqués à la mission.</i>
	<u>Niveau de conformité :</u>	<i>Performance satisfaisante : Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.</i>

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

La transparence des procédures est l'un des principes fondamentaux régissant les marchés publics. Il s'agit également d'un principe fondamental de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics mais aussi de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique. En vertu de ce principe, l'autorité contractante doit assurer une information claire et pertinente sur ses marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système a donc été faite sur la base des principaux indicateurs ci-après :

- publicité satisfaisante : il s'agit d'assurer la publication large et suffisamment à l'avance des besoins (à travers l'avis général de passation des marchés, le plan de passation des marchés, voire les avis d'appel à candidature), de façon à garantir l'accès au plus grand nombre de candidats ;
- utilisation de documents contractuels pertinents : elle permet la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- clarté du choix de l'attributaire du marché : elle passe, entre autres canaux, par l'ouverture publique des plis et la publication des résultats de l'évaluation (notification faite à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus avec précision des motifs de rejet de leurs offres) permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution

du marché par les candidats eux-mêmes, à travers leurs droits de recours, et par les structures de contrôle.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des dix-sept (17) marchés audités à la Commune d'Akpro-Missérété nous a permis de faire les constats ci-après :

- ***la non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018.*** En effet, dans tous les dossiers de demandes de renseignements et de prix, au niveau de « la liste des pièces à joindre à la demande de renseignements et de prix » figurant en annexe, il a été constaté l'inscription de la mention « ***pièce éliminatoire*** » devant les pièces administratives comme l'attestation de non faillite, l'attestation fiscale et l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ce qui est contraire à la circulaire de l'ARMP sus-référencée qui a prévu que les pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « ***pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché*** », dans le but de la recherche de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition (6/6 des dossiers de DRP en sont concernés) ;
- ***le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence (1/17) ;***
- ***le défaut de publication des avis d'attribution définitive (pour 6/6 des marchés de DRP) ;***
- ***le défaut de concordance entre les motifs de rejet des offres précisés dans les lettres de notification adressées aux soumissionnaires non retenus et les véritables motifs identifiés ou évoqués dans les rapports d'analyse des offres et/ou les procès-verbaux d'attribution provisoire (2/17) ;***
- ***la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires (2/17) ;***
- ***le risque de violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires (3/6 des marchés de DRP).***

Niveau de conformité : Performance non satisfaisante.

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics de la Commune d'Akpro-Missérété ont été passées en revue.

Nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres

par rapport aux exigences du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP et, du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

N°	Organes	Situation souhaitable / Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>En l'espèce, après entretien avec la PRMP par intérim de la Commune d'Akpro-Misséré (Théophile GOUVOEKE) et sur la base de son curriculum vitae (Cadre A1-6 avant sa nomination en octobre 2021 et actuellement cadre A3-6, Master II en Microbiologie et Technologies Alimentaires à l'école doctorale de la faculté des sciences et techniques d'Abomey-calavi, disposant d'un (1) an d'expérience avérée dans le domaine des marchés publics avant sa nomination et cumulant actuellement au regard de son CV daté le 08/07/2022, son poste de PRMP intérimaire avec sa fonction de Surveillant Général Adjoint au CEG DOWA), nous pouvons conclure qu'elle ne remplit pas tous les critères de qualifications et de compétence requis.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>Le curriculum vitae de l'actuel Secrétaire Permanent de la PRMP, Armand DJIVOH, nous a été communiqué. Nous ne disposons pas du CV de son assistante (Angèle DAH-HOUNNON).</i> <i>Agent et cadre des collectivités locales à la Commune d'Akpro-Misséré avant sa nomination, Armand DJIVOH est titulaire d'une Maîtrise en Géographie - Option Aménagement du Territoire et d'une Licence Professionnelle en Administration Générale et Territoriale. Avant sa nomination en 2021, il avait occupé le poste de Secrétaire Général Adjoint de la Commune d'Akpro-Misséré de 2020 à 2021, et successivement plusieurs postes de chef service de 2005 à 2021 au sein de la même commune (Etat Civil, Registre Foncier Urbain, Affaires Sociales).</i> Par conséquent, son profil correspond bien à celui requis.

N°	Organes	Situation souhaitable / Constatations
3	Comité de Passation des Marchés	Composition et profil requis (cas spécifique des communes) : - la PRMP au profil mentionné supra ; - deux (2) conseillers communaux, au profil correspondant à leur fiche de poste ; - un responsable du service ou de la direction technique concernée, au profil correspondant à sa fiche de poste ; - un responsable financier, au profil correspondant à sa fiche de poste. Limitation : Défaut de communication des CV et preuves d'expérience des membres des comités ad hoc de passation des marchés ayant conduit les procédures en 2020 ; défaut de communication de l'acte portant nomination des membres permanents de la COE de la Commune d'Akpro-Misséré et de leurs CV.
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics ; et un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent (ne faisant pas expressément partie des membres de la Cellule). <i>En l'occurrence, la CCMP de la Commune d'Akpro-Misséré est composée, en dehors du Secrétaire de la Cellule, de trois (3) membres (dont le Chef Cellule, un Ingénieur de conception en génie civil-option BTP et une Juriste).</i> Limitation : Défaut de communication des CV et preuves d'expérience des membres de la CCMP.
Niveau de conformité :		Absence de conclusion pour défaut de communication des éléments probants suffisants et appropriés.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et de procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces (article 2, alinéa 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018).

Ainsi, l'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été faite par la mission. La mise en œuvre de cette diligence nous a permis de relever ce qui suit :

- *les dossiers de marchés ont été mis dans des boîtes à archives, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces (défaillance du système de classement) ;*
- *les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission comportent dans l'ensemble, les documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats : même s'il est vrai qu'il manque au moins une pièce dans 82% des dossiers examinés, il n'en demeure pas moins vrai que **le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 92%**, soit un taux global d'incomplétude des pièces de l'ordre de 8%. Cela constitue un atout à renforcer au sein de l'autorité contractante (système d'archivage efficace mais susceptible d'améliorations) ;*
- *la **dématérialisation** du processus d'acquisition (encadrée par les articles 65 à 68 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) est encore à l'étape primitive.*

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

Par ailleurs, l'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de l'autorité contractante a été faite comme suit :

➤ **Définition des critères**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères			Note moyenne arrondie à l'unité proche	Opinion
	Classement (mise en ordre des documents sur la base des critères préétablis)	Archivage physique (conservation et stockage des documents papier)	Archivage électronique (conservation et stockage des documents numériques)		
Echelle de notation en fonction du risque couru par l'autorité contractante	1 = Mode de classement très satisfaisant	1 = Système d'archivage physique très satisfaisant	1 = Système d'archivage électronique très satisfaisant	1	Performance totalement satisfaisante
	2 = Mode de classement satisfaisant	2 = Système d'archivage physique satisfaisant	2 = Système d'archivage électronique satisfaisant	2	Performance satisfaisante
	3 = Mode de classement moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage physique moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage électronique moyennement satisfaisant	3	Performance moyennement satisfaisante
	4 = Mode de classement insatisfaisant	4 = Système d'archivage physique insatisfaisant	4 = Système d'archivage électronique insatisfaisant	4	Performance non satisfaisante
	5 = Très mauvais mode de classement	5 = Très mauvais système d'archivage physique	5 = Absence d'archivage électronique	5	Très mauvaise performance

➤ **Evaluation de la performance du système de classement et d’archivage**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères		
	Classement	Archivage physique (étant fonction du taux global d'exhaustivité)	Archivage électronique
Note attribuée	3	2	4
Note totale des 3 sous-critères	9		
Note moyenne arrondie à l'unité proche	3		
Opinion correspondante	Performance moyennement satisfaisante		

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Commune d'Akpro-Missérété et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons vérifié si le dispositif de gestion des biens mis en place permet :

- de connaître à tout moment le niveau de stock de chaque article, de réduire le coût de stockage, d'éviter le gaspillage des fournitures et de suivre leur consommation ;
- d'identifier les immobilisations acquises et de s'assurer de leur enregistrement exhaustif.

*La Commune d'Akpro-Missérété dispose d'un manuel de procédures administratives, financières, comptables et techniques élaboré en **décembre 2020**. Ce manuel prévoit les règles relatives à la comptabilité des matières. La Comptable des Matières est chargée de mettre en application, les règles de gestion des stocks et des immobilisations de l'entité. La Commune d'Akpro-Missérété dispose d'un logiciel de Gestion Budgétaire et Comptable (GBCo) pour l'enregistrement des biens acquis.*

Conformément à l'arrêté n° 2020 10D/80/MAM/SG/SAFM-ST/SA du 28/10/2020 portant création, composition et attributions de la commission ad hoc chargée de faire l'inventaire du patrimoine 2020 de la commune d'Akpro-Missérété, l'inventaire du patrimoine de la Mairie a été réalisé du 01 au 31 décembre 2020. Les résultats des travaux d'inventaire ont fait l'objet d'un procès-verbal dûment établi.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

A ce niveau, nous avons vérifié par sondages si les stocks et les immobilisations existent, sont bien gardés et font l'objet d'un suivi régulier de la part des divers responsables chargés de leur gestion.

La Commune d'Akpro-Missérété dispose d'un magasin de stockage des biens acquis. La comptable des matières assure la garde et la conservation des matières. La sécurité du bâtiment est assurée par les agents de sécurité privée. Le patrimoine de l'autorité contractante est donc protégé et sauvegardé.

Niveau de conformité : Performance satisfaisante.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Au titre de la gestion budgétaire 2020, la Commune d'Akpro-Missérété a passé **vingt-six (26) marchés pour un montant total de cent quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-quatorze (183 682 274) F CFA toutes taxes comprises** (d'après les données communiquées par l'autorité contractante au groupement en prélude à la mission).

L'échantillon final audité est constitué de dix-sept (17) marchés (dont 6 marchés de fournitures, 7 marchés de travaux, 1 marché de services et 3 marchés de prestations intellectuelles) d'une valeur totale de cent quarante-sept millions cinq cent vingt-sept mille sept cent quarante-quatre (147 527 744) F CFA TTC. Il représente ainsi, 65% de la population et 80% de la valeur totale des marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2020.

Par ailleurs, nous n'avons eu connaissance d'aucun recours administratif préalable formulé par un soumissionnaire devant l'autorité contractante, ni d'aucun recours exercé devant l'ARMP. Un marché de travaux soumis à la procédure de DRP a fait l'objet d'avenant. Aucun marché n'a fait l'objet de résiliation. Aucune procédure dérogatoire à l'exception du régime du seuil de dispense, n'a été utilisée par l'autorité contractante au titre des marchés sous revue.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- a. les montants des marchés réalisés avoisinent ou équivalent aux montants estimatifs des marchés inscrits au plan de passation des marchés publics ;*
- b. le fractionnement des marchés : tous les dix-sept (17) marchés sélectionnés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense ;*
- c. le risque de violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique (concerne 50% des marchés passés par la procédure de DRP) ;*
- d. le non-respect du délai légal d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis après la notification et/ou publication de l'attribution provisoire des marchés passés par les procédures de sollicitation de prix, avant la signature du contrat par la PRMP (concerne 100% des marchés passés suivant la procédure de DRP) ;*
- e. le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (pour 100% des marchés concernés en amont par la production d'une caution de soumission) ;*
- f. le défaut de publication des avis d'attribution définitive (pour 100% des marchés passés par la procédure de DRP) ;*

g. le défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat et/ou au DAC (concerne 57% des marchés de travaux audités).

Niveau de conformité : *Performance moyennement satisfaisante (en fonction du degré de conformité de chaque procédure de passation, à travers les conclusions issues de l'exploitation des fiches d'audit).*

Les appréciations de chaque indicateur de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées. L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation des marchés au niveau de la Commune d'Akpro-Missérété est jugée **modérément performante**.

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Notation	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	2	Performance satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics de la Commune d'Akpro-Missérété	2	Performance satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	4	Performance non satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	5	Absence de conclusion pour défaut d'information
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	3	Performance moyennement satisfaisante
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	2	Performance satisfaisante
07	La revue de la passation des marchés	3	Performance moyennement satisfaisante
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés : 21/7</u>		3,00	Modérément Performant (MP)

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 JUSTIFICATION DE LA MISSION

La transposition des directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics dans la législation béninoise a permis de distinguer à chaque niveau du système des marchés publics, les différents organes avec leurs compétences spécifiques et les responsabilités qui y sont liées (organes de passation, organes de contrôle et organe de régulation). Cette réforme qui aligne le système des marchés publics béninois sur les meilleures pratiques internationales en la matière, comporte d'importantes innovations en ce qu'elle rationalise le contrôle a priori, renforce l'encadrement des régimes dérogatoires, responsabilise davantage les autorités contractantes et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, l'adoption et la promulgation de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics consacre la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière, distincte de l'entité centrale de contrôle de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

En effet, aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans cette optique que la présente mission d'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020, a été commanditée par l'ARMP.

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente mission d'audit a pour principal objectif, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Spécifiquement, cette mission d’audit des marchés publics permettra de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l’exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si le maître d’ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet d’assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l’amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d’archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l’accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l’usage des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d’audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l’atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s’agit de :

- la demande et la délivrance par l’ARMP d’un mandat d’intervention ;
- l’obtention d’une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune d’Akpro-Missérété ;
- l’obtention auprès de l’ARMP de la liste de tous les marchés passés dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune d’Akpro-Missérété de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;

- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la Commune d'Akpro-Misséréti.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l'audit des marchés publics de la Commune d'Akpro-Misséréti, la principale difficulté est le délai relativement court imparti à la mission vu le nombre de marchés à auditer. ***Nous souhaiterions qu'à l'avenir, des dispositions idoines soient prises en ce sens.***

3. L'ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La revue du cadre légal et réglementaire des marchés publics passe par la revue des textes applicables aux marchés publics sur la période sous revue.

A cet effet, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a procédé dans un premier temps à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

De cette analyse, il ressort que durant la période allant du 1^{er} janvier au 28 septembre 2020, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

Il convient de faire observer que dans le cadre des réformes des finances publiques, le Gouvernement a initié et introduit au parlement qui l'a voté, un nouveau code des marchés publics en sa séance du 30 juillet 2020.

Toutefois, ce n'est que le 29 septembre 2020, que la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 a été promulguée par le Chef de l'État. Dans le même sens, il faudra attendre le 23 décembre 2020 pour que les décrets d'application de la nouvelle loi soient signés et publiés au journal officiel le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

Ainsi, il est aisé de noter que du 29 septembre 2020 (date de promulgation correspondant à la date d'entrée en vigueur) jusqu'au 23 décembre 2020, c'est la nouvelle loi qui devra être appliquée par les autorités contractantes. Car elle a abrogé le code précédent de 2017 en son article 133. Puis a disposé des modalités de gestion des procédures de passation des marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 131 du code de 2020).

En conclusion, le nouveau code des marchés publics de 2020 est entré en vigueur depuis le 29 septembre 2020, date de sa promulgation et publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2020. Mais faute de la prise des décrets d'application, et pour ne pas être dans un vide juridique, cette loi devra être mise en œuvre par les autorités contractantes sur la base des anciens décrets dans leurs stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

De ce fait, nous aurons deux (02) catégories de marchés sous revue : (i) les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d'application et les marchés passés dans le cadre de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Pour le cas de la Commune d'Akpro-Missérété, structure dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, c'est la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et ses décrets d'application qui ont été appliqués.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi d'une part par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018 pour les marchés sous revue du code des marchés publics de 2017.

Pour les marchés sous revue de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce cadre institutionnel est régi par les dispositions des articles 10 à 22 de cette loi et des décrets n° 2020-595, n° 2020-596, n° 2020-597 et n° 2020-598 du 23 décembre 2020.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante.

Pour les marchés régis par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l'assiste dans l'exécution de sa mission.

S'agissant des marchés régis par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), qui est une commission ad hoc, est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique.

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, sont soumis à la CCMP pour avis de non objection.

3-2-3 – L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante.

Elle est l'organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

Le cadre technique et opérationnel sera décrit à travers les différentes procédures établies et les outils de mise en œuvre desdites procédures.

Les différentes procédures de passation des marchés mises en œuvre par la Commune d'Akpro-Missérété dans le cadre des marchés passés au titre de la gestion 2020 s'établissent comme suit :

- *la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ;*
- *la Demande de cotation (DC) ; et*
- *le régime du Seuil de Dispense.*

La demande de renseignements et de prix (DRP) et la demande de cotation (DC) constituent des procédures de sollicitation de prix et sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels HT sont inférieurs aux seuils de passation des marchés mais supérieurs au seuil de dispense.

Les demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Les demandes de cotation s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et supérieur à 4.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Quant aux marchés soumis à loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, les procédures de demande de cotation s'appliquent quand le montant prévisionnel HT du marché est inférieur à 10.000.000 FCFA et supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA.

Les achats du seuil de dispense sont des achats dont les montants prévisionnels HT sont fixés à moins de 2.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et à 4.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Pour ces achats, les procédures peuvent se conduire sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

Les outils de mise en œuvre des procédures sont les documents types mis à la disposition des Autorités contractantes par l'ARMP. Il s'agit dans le cas d'espèce des marchés de la Commune d'Akpro-Missérété, des dossiers types de Demande de Cotation et de Demande de Renseignements et de Prix figurant sur le site de l'ARMP.

Aussi convient-il de parler des autres outils de planification et de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés notamment du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Il est un outil de traçabilité du circuit de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics. Il constitue un système de collecte, d'information et de planification des différents processus de passation des marchés.

En effet, par la circulaire n° 2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020, l'ARMP a fixé tous les documents à publier de manière obligatoire par tous les acteurs du système de la commande publique en République du Bénin. Il est ainsi exigé à toutes les autorités contractantes, de publier à travers le SIGMAP, le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP), les avis d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse, les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ainsi que la page de garde des contrats. **Dans le cas de la Commune d'Akpro-Missérété, entité dotée de l'autonomie financière, il a été utilisé le SIGMAP.**

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite conformément aux normes internationales d'audit des marchés publics et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

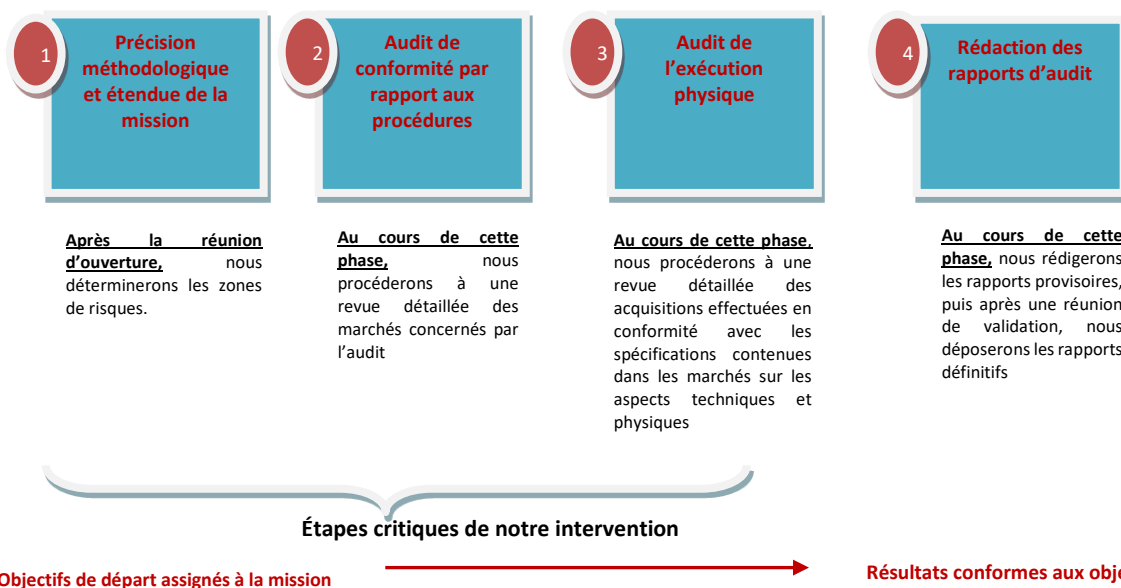
En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le **règlement de la Banque mondiale de 2016** de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

Conformément aux exigences du nouveau code, les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ont été soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (code des marchés publics de 2017 applicable en l'espèce).

Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, ont été soumis au code des marchés publics de 2017 pour leur passation et au nouveau code de 2020 pour leur exécution. Nous notons quand même que les règles d'exécution demeurent globalement inchangées avec le nouveau code des marchés publics.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a utilisé une approche déclinée en quatre (04) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la Commune d'Akpro-Missérété. Le schéma synoptique de cette partie se présente comme suit :



1^{ère} PHASE : PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET ETENDUE DE LA MISSION

Cette phase préliminaire conditionne la réussite de la mission et a pour finalités :

- de confirmer notre compréhension des objectifs, de l'étendue de la mission et des attentes de l'ARMP (commanditaire) ;
- d'élaborer et de faire valider la note méthodologique des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- d'établir et de faire valider l'échantillon des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- de mieux appréhender les difficultés d'ordre pratique et de proposer des approches de solutions pour l'efficacité ;
- de permettre aux différentes structures et à l'ARMP de mieux s'organiser pour la mission.

Les étapes de cette phase sont énumérées ci-après :

- réunion de cadrage avec l'ARMP ;
- prise de contact et collecte préliminaire des données ;
- élaboration de la note méthodologique des dix-sept (17) marchés à auditer ;
- élaboration d'une feuille de route d'audit et préparation des outils de mission ;

ETAPE 1 : REUNION DE CADRAGE AVEC L'ARMP

Après les formalités d'enregistrement du marché et l'émission de l'ordre de service de démarrage, le Superviseur de mission au niveau du groupement a saisi l'ARMP pour la tenue d'une réunion de prise de connaissance et de cadrage. Cette activité a été l'occasion de présenter les différents experts du groupement et d'échanger sur les objectifs et l'étendue de la mission ainsi que les attentes du commanditaire à l'égard de la mission.

Au cours de cette réunion, il nous a été recommandé de nous rapprocher des autorités contractantes pour entrer en possession des listes de marchés passés par les différentes structures dans le cadre de la gestion des ressources de la GESTION 2020 au titre de l'année 2020 et de celle des points focaux. Nous avons fait établir également un mandat pour l'introduction auprès des différentes structures ayant passé des marchés dans le cadre de la GESTION 2020.

ETAPE 2 : PRISE DE CONTACT ET COLLECTE DES DONNEES

Au terme de cette réunion de cadrage et une fois les autorités contractantes avisées, les experts du groupement, munis des lettres d'introduction, ont pris contact avec les personnes clés de la chaîne des marchés (PRMP, CCMP, etc.) au niveau de chaque autorité contractante. A ce titre, le

groupe a mobilisé plusieurs équipes composées chacune d'un chef de mission, d'un spécialiste en passation des marchés et d'au moins deux (02) auditeurs confirmés pour la réalisation de la mission. Par ailleurs, l'intervention des experts « domaines » par type de marchés (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles) a été également prévue.

Au niveau de la Commune d'Akpro-Misséréti, les tâches exécutées ont consisté à :

- présenter à la PRMP de la Mairie, les experts du groupe et les auditeurs directement affectés à la mission ;
- entretenir les responsables de l'autorité contractante sur les objectifs, les résultats attendus et les conditions de succès de la mission ;
- attirer l'attention sur les diligences à accomplir dans la préparation des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- recueillir des informations sur le dispositif institutionnel et organisationnel, ainsi que d'autres données jugées utiles pour la mission ;
- faire une revue des données collectées par l'ARMP sur les marchés passés ;
- apprécier l'existence des pièces demandées au préalable par l'ARMP et nécessaires pour la mission sur le terrain.

A terme, ces prises de contact organisées en prélude à la mission proprement dite sur le terrain, nous ont permis de disposer des premières informations sur le dispositif institutionnel et d'autres données pertinentes relatives aux marchés passés et dont la liste a été communiquée à l'ARMP. Elles ont également permis de mieux familiariser l'équipe d'audit avec les spécificités de la Commune d'Akpro-Misséréti afin de mieux établir un programme de travail détaillé relatif à toutes les procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 3 : ELABORATION DE LA NOTE METHODOLOGIQUE DES MARCHES A AUDITER

Sur la base de la liste des dix-sept (17) marchés reçus de l'Autorité contractante, nous avons élaboré la note méthodologique de la mission. Cette note s'est strictement basée sur les exigences des TdR.

ETAPE 4 : ELABORATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE D'AUDIT ET PREPARATION DES OUTILS DE MISSION

Une fois les listes des marchés à auditer finalisées, un programme de travail a été élaboré. Il comporte toutes les explications utiles et l'ordonnancement des tâches de contrôle à effectuer (cahiers de charges de chaque auditeur) sur le terrain (phases 2 et 3), renseigne sur les délais impartis à chaque tâche sur le terrain (phases 2 et 3) et à l'ensemble de la mission, les affectations

d'experts confirmés et juniors. Ce programme a été conçu afin de mieux conduire les travaux de manière efficace et efficiente.

Les outils de travail ci-après ont été conçus et mis à la disposition des auditeurs après une séance de formation :

- **Outil n° 1** : Le tableau statistique des pièces nécessaires à la mission *[pour déterminer le taux d'incomplétude des dossiers communiqués par l'autorité contractante]* ;
- **Outil n° 2** : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle qui indique de façon exhaustive les irrégularités possibles liées à l'organisation et au fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur ;
- **Outil n° 3** : les fiches d'audit par mode de passation indiquant de façon exhaustive tous les cas possibles de non-conformités à vérifier par l'auditeur pour chaque mode de passation en référence au code des marchés publics en vigueur au titre de la période sous revue ;

Ces fiches ont été établies pour chaque marché audité. Elles ont servi de base à une analyse de tendance ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder notre opinion finale sur la gestion des marchés.

- **Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics** élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne ;
- **Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique.**
- **Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution** faisant ressortir les anomalies et les contre-observations des autorités contractantes ;

Ces différents outils sont censés nous guider pendant toutes nos investigations et analyses

2EME PHASE : AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES

Le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a conduit l'audit des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la Gestion Budgétaire 2020 sur la base des normes internationales d'audit, des lois n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application ainsi qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) appuyé par les exigences des termes de référence (TdR) .

Pour cette 2^e phase de la mission, l'équipe des auditeurs confirmés, sous la coordination du chef de mission est renforcée le cas échéant, par un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Pour cette 2^{ème} phase de la mission, l'équipe des auditeurs confirmés, sous la coordination du chef de mission est renforcée le cas échéant, par un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Deux (02) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSÉRÉTÉ EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

L'outil n° 2 à savoir le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle a été utilisé ici.

Les principales tâches à exécuter sont :

- vérifier la mise en place des différents organes requis ;
- vérifier la capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- vérifier la régularité des contrôles a priori ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels ;
- vérifier l'effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- formuler des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CPMP/COE, CCMP) ;
- évaluer la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics

Ils permettent de collecter des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées sur la base des textes en vigueur. Ceci permettra de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

ETAPE 2 : REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La revue des procédures de passation des marchés sera réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues, seront remplies pour chaque marché (outil n° 3) à partir du **guide d'audit des marchés** (outil n° 4).

De façon générale, ces fiches appuyées de la cartographie des risques d'anomalies possibles, permettront aux experts d'apprécier les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés attribués.

Sur l’ensemble des dix-sept (17) marchés de la Commune d’Akpro-Missérété à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020, des tests seront menés par rapport à la traçabilité de chaque marché, de l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution du marché, en passant par la planification et la préparation de l’appel d’offres, l’ouverture et l’évaluation des offres, la signature, l’approbation et la notification du marché.

Les domaines à couvrir par la revue des procédures sont :

- vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phase comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;
- examiner la conformité des avis de la DNCMP et de la CCMP selon le cas, avec la réglementation ;
- analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes des lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics, respect des délais d'exécution et de paiement, cas de résiliation, etc.) ;
- procéder à une analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes,

appels d'offres restreints et avenants) ;

- faire des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés de travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - l'application des pénalités de retard et du paiement des intérêts moratoires prévus ;
- rechercher des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formuler des recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- établir un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

3EME PHASE : AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

4EME PHASE : REDACTION DES RAPPORTS D'AUDIT

Pour cette dernière phase de la mission, trois (03) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus.

- **Etape 1** : élaboration des rapports provisoires ;
- **Etape 2** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des autorités contractantes et transmission à l'ARMP ;
- **Etape 3** : élaboration des rapports définitifs.

ETAPE 1 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R1) DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES

A ce niveau, un rapport sera élaboré pour exploiter les résultats obtenus dans le cadre des diligences effectuées lors des phases précédentes. Ce rapport fera donc ressortir les résultats issus de l'audit de conformité des procédures de passation des marchés par les différentes structures concernées ainsi que nos conclusions et recommandations, conformément aux TdR.

L'ossature du rapport individuel par autorité contractante doit comprendre au moins les principales rubriques ci-après sous réserves de validation par l'ARMP :

- une lettre introductive ;
- la synthèse des constats et des recommandations de la mission :
 - les opinions motivées :
 - *opinion sur l'archivage des dossiers de marchés ;*
 - *opinion sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs ;*
 - *opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs ;*
 - *opinion sur le traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des recommandations de l'ARMP ;*
 - *opinion sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante ;*
 - *opinion sur la conformité des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés par les autorités contractantes ;*
 - le détail des constats/observations :
 - *énoncé du constat ou de l'observation faisant l'objet de non-conformité ;*
 - *rappel des textes juridiques ou des principes généraux prévus par le Code des marchés publics et ses décrets d'application ;*
 - *analyse du risque qu'il pourrait engendrer au regard des textes en vigueur ;*
 - *formulation de la recommandation qui semble appropriée ;*
- le tableau synthèse du nombre d'anomalies observées par marché audité et par phase des procédures respectives de passation, d'exécution et de contrôle ;
- l'opinion motivée sur les procédures et mécanismes de passation, d'exécution et de contrôle

des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 ;

- les fiches d'audit par marché indiquant les diligences mises en œuvre à chacune des étapes de la procédure de passation et d'exécution à présenter en annexe des rapports ;
- les marchés communiqués et audités de même que ceux repêchés à partir du contrôle de l'exhaustivité à présenter en annexe des rapports ;
- les personnes rencontrées.

Les rapports individuels seront transmis à chacune des structures et les séances de restitution seront programmées.

ETAPE 2 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP

Des séances de restitution des résultats provisoires de l'audit de conformité seront organisées systématiquement à la fin de la deuxième phase de la mission au niveau des différentes autorités contractantes. Ce sera l'occasion pour les experts du groupement, en vertu du « **principe du contradictoire** » dans la mise en œuvre des opérations d'audit, de présenter les constats de l'audit de conformité en attendant la transmission officielle aux fins de recueillir les commentaires sur les rapports provisoires.

Ces séances sont importantes du fait qu'elles permettent aux experts du groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES d'avoir des informations supplémentaires pour consolider leurs opinions et tout aussi bien voir leurs travaux critiqués.

Une fois la restitution terminée au niveau de chaque autorité contractante, le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES attendra officiellement en ce qui le concerne et dans un délai bien déterminé, les observations et commentaires à analyser. Les experts détermineront ainsi leur conséquence sur les opinions émises. Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Si elles ne changent rien dans les opinions déjà émises, elles peuvent être ignorées ou placées en annexe.

Le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES transmettra à l'ARMP les rapports individuels de l'audit de conformité qui ont déjà fait l'objet de commentaires et/ou observations par chacune des entités.

ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS DEFINITIFS

Notre opinion définitive sera exprimée dans le rapport final, après prise en compte des observations formulées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cas échéant, par l'autorité contractante concernée à titre complémentaire.

4-3 CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE

Les indicateurs de performance ont été appréciés par type d’opinion à émettre par le groupement, suivant des critères bien précis.

D’abord, les assertions retenues pour l’appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes pour les pôles de diligences principales effectuées :

Tableau 1: Critères d’appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication	Notation
Performance totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d’application.	1
Performance satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l’équité dans la passation des marchés.	2
Performance moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l’exécution des marchés.	3
Performance non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d’application.	4
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.	5

Ensuite, une **appréciation globale de la passation des marchés** dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 a été faite sur la base de l’appréciation de l’ensemble des opinions formulées au niveau des pôles de diligences ou indicateurs ci-après :

- opinion sur le cadre juridique des marchés publics ;
- opinion sur l’appréciation de l’organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics ;
- opinion sur l’appréciation de l’intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics ;
- opinion sur la compétence et l’expérience des personnes en charge du système de passation des marchés ;
- opinion sur la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés ;
- opinion sur l’évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis ;
- opinion sur la revue de la passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.

Les niveaux d'appréciation de la performance globale de la passation des marchés de la Commune d'Akpro-Misséré dans le cadre de la Gestion budgétaire 2020, à partir de l'appréciation de l'ensemble des sept (7) indicateurs indiqués ci-dessus se présentent comme suit :

Tableau 2: Barème d'expression de l'opinion globale

Définition des niveaux d'appréciation		
Tranches de note (N)	Type d'opinion globale	Explication
$N \leq 1$	Très Performant (TP)	Respect des procédures de passation de marchés Très Satisfaisant, Excellente Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Excellente Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Très peu d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Très Satisfaisants
$1 < N \leq 2$	Performant (P)	Respect des procédures de passation de marchés Satisfaisant, Bonne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Bonne Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Quelques actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Satisfaisants
$2 < N \leq 3$	Modérément Performant (MP)	Respect des procédures de passation de marchés Moyennement Satisfaisant, Moyenne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Moyenne Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Assez d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Moyennement Satisfaisants.
$3 < N \leq 4$	Non Performant (NP)	Respect des procédures de passation de marchés Insatisfaisant, Mauvaise Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, Mauvaise Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Beaucoup d'actions correctrices compromettant leur utilisation et dont l'amélioration est peu probable, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Insatisfaisants.

Avec N égale au rapport entre la somme arithmétique des notes attribuées à chaque pôle de diligences et le nombre de pôles de diligences effectuées. Il est important de rappeler que les termes de référence de la mission ont prévu sept (7) pôles de diligences principales à effectuer.

Enfin, il est à souligner que l’évaluation des performances de l’autorité contractante décrite supra, découle des différentes conclusions faites sur les procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020. ***Le tableau ci-après indique les critères d’appréciation du degré de conformité des procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics audités :***

Tableau 3: Appréciation du degré de conformité des procédures

Opinion	Explication	Notation
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est totalement conformée aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	1
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est conformée de façon substantielle aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	2
Conformité moyenne	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.	3
Conformité non satisfaisante	L'autorité contractante ne s'est pas du tout <u>ou</u> de façon substantielle conformée aux dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	4

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de la gestion budgétaire 2020, la Commune d'Akpro-Missérété a passé vingt-six (26) marchés pour un montant total de cent quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-quatorze (183 682 274) F CFA toutes taxes comprises.

L'échantillon à auditer couvre un ensemble de dix-sept (17) marchés d'une valeur totale de cent quarante-sept millions cinq cent vingt-sept mille sept cent quarante-quatre (147 527 744) F CFA TTC, représentant 65% de la population cible et 80% du montant global des marchés.

L'échantillon des marchés à auditer se présente comme ci-après, par type de marché et par mode de passation :

Tableau 4: Échantillonnage des marchés à auditer par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHÉ						
Type de marché	Population cible		Population observée		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	8	52 236 605	6	43 241 465	75%	83%
Travaux	10	124 074 815	7	100 927 425	70%	81%
Services	1	1 961 774	1	1 961 774	100%	100%
Prestations intellectuelles	7	5 409 080	3	1 397 080	43%	26%
TOTAL	26	183 682 274	17	147 527 744	65%	80%
TYPE DE PROCEDURE						
Mode de passation	Population cible		Population observée		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Demande de Renseignements et de Prix	6	96 430 580	6	96 430 580	100%	100%
Demande de Cotation	17	85 854 614	8	49 700 084	47%	58%
Seuil de Dispense	3	1 397 080	3	1 397 080	100%	100%
TOTAL	26	183 682 274	17	147 527 744	65%	80%

Source : Confectionné par le groupement à partir de la liste exhaustive des marchés passés en 2020, fournie par l'autorité contractante

Commentaire :

De l'observation de ce tableau d'échantillonnage et au regard du volume peu important des marchés passés par la Commune d'Akpro-Missérété au titre de la gestion budgétaire 2020, il ressort ce qui suit :

- tous les six (6) marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix ainsi que tous les trois (3) marchés relevant du seuil de dispense ont été sélectionnés ;

- *huit (8) marchés passés suivant la procédure de demande de cotation ont été sélectionnés. Ils représentent 47% du nombre et 58% de la valeur des marchés soumis à la procédure de demande de cotation ;*
- *par ailleurs, notre sélection représente en nombre, 75% des marchés de fournitures, 70% des marchés de travaux, 100% des marchés de services et 43% des marchés de prestations intellectuelles.*

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 MARCHES AUDITES

L'audit des marchés liés à la gestion budgétaire 2020 a porté sur tous les dix-sept (17) marchés sélectionnés pour un montant global de cent quarante-sept millions cinq cent vingt-sept mille sept cent quarante-quatre (147 527 744) F CFA toutes taxes comprises, représentant 65% du nombre total et 80% du montant global des marchés publics passés par la Commune d'Akpro-Missérété.

La répartition des marchés audités, par type de marché et par mode de passation se présente comme suit :

Tableau 5: Répartition des marchés audités par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHE				
Type de marché	Commune d'Akpro-Missérété, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Fournitures	6	35,29%	43 241 465	29,31%
Travaux	7	41,18%	100 927 425	68,41%
Services	1	5,88%	1 961 774	1,33%
Prestations intellectuelles	3	17,65%	1 397 080	0,95%
TOTAL	17	100%	147 527 744	100%
TYPE DE PROCEDURE				
Mode de passation	Commune d'Akpro-Missérété, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Demande de Renseignements et de Prix	6	35,29%	96 430 580	65,36%
Demande de Cotation	8	47,06%	49 700 084	33,69%
Seuil de Dispense	3	17,65%	1 397 080	0,95%
TOTAL	17	100%	147 527 744	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données des marchés communiqués par la Commune d'Akpro-Missérété

Commentaire :

Dix-sept (17) marchés ont été audités à la Commune d'Akpro-Missérété, dont :

- six (6) marchés de fournitures représentant 35,29% du volume et 29,31% de la valeur des marchés audités ;
- sept (7) marchés de travaux (41,18% en volume) d'une valeur de F CFA 100 927 425 correspondant à 68,41% de la valeur des marchés examinés ;
- un (1) marché de services représentant 5,88% du volume et 1,33% de la valeur des marchés audités ;

- *trois (3) marchés de prestations intellectuelles (17,65% en volume) d'une valeur de F CFA 1 397 080 correspondant à 0,95% de la valeur des marchés examinés.*

Par ailleurs, les dix-sept (17) marchés audités ont été passés suivant les procédures ci-après :

- ***Demande de Renseignements et de Prix*** (concerne 6 marchés représentant 35,29% du nombre et 65,36% de la valeur des marchés examinés) ;
- ***Demande de Cotation*** (pour 8 marchés représentant 47,06% du nombre et 33,69% de la valeur des marchés audités) ;
- ***Seuil de Dispense*** (pour 3 marchés représentant 17,65% du nombre et 0,95% de la valeur des marchés audités).

5-2 OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES- DE PASSATION ET DE CONTROLE

5-2-1 Présentation des organes

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics de la Commune d'Akpro-Misséré ont été installés et sont fonctionnels.

N°	Organes	Actes de mise en place
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Gestion budgétaire 2020 : Arrêté communal n° 33/MAM/PRMP/SG/DAG/SSA/SA du 17 juin 2020 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie d'Akpro-Misséré. Organe actuel : Arrêté communal n° 10D/124/MAM/SG/SAG/SAEF-SA du 29 octobre 2021 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics par Intérim de la Commune d'Akpro-Misséré.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Gestion budgétaire 2020 : Arrêté communal n°10D/71/MAM/SG/SAG/SA du 16 octobre 2020 portant composition et attributions du Secrétariat de la PRMP de la Mairie d'Akpro-Misséré ; Arrêté n°10D/70/MAM/SG/SAG/SA du 16 octobre 2020 portant nomination du Secrétaire Permanent de la PRMP de la Mairie d'Akpro-Misséré. Organe actuel : Arrêté n° 10D/125/MAM/SG/SAG-SA du 29 octobre 2021, portant nomination du Secrétaire Permanent de la PRMP de la Mairie d'Akpro-Misséré.
3	Comité de Passation des Marchés	Gestion budgétaire 2020 : Mise en place d'un comité de passation des marchés dans le cadre de chaque procédure de DRP, par Arrêté communal avec une composition conforme à la réglementation. Organe actuel : Arrêté n° 10D/079/SG/SP-PRMP-SA du 19 mai 2021 portant création, composition, fonctionnement et attributions de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres de la Commune d'Akpro-Misséré.
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Gestion budgétaire 2020 : Arrêté communal n° 10D/74/MAM/SG/SPPRMP/SA du 26 octobre 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la CCMP de la Mairie d'Akpro-Misséré ;

N°	Organes	Actes de mise en place
		Arrêté communal n° 10D/75/MAM/SG/SPPRMP/SA du 26 octobre 2020 portant nomination des membres de la CCMP de la Mairie d'Akpro-Misséré. Organe actuel : Sans changement.

5-2-2 Conformité des organes par rapport aux textes

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
1	Personne Responsable des Marchés Publics	La PRMP a rang de directeur technique et est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable (article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>La PRMP par intérim de la Commune d'Akpro-Misséré (Théophile GOUVOEKE), a été dûment nommée par Arrêté communal n° 10D/124/MAM/SG/SAG/SAEF-SA du 29 octobre 2021. L'arrêté ne comporte aucune mention sur son positionnement hiérarchique, ni sur la durée de l'intérim. De plus, la mission a noté l'absence de la PRMP sur le schéma synoptique de l'organigramme de la Commune d'Akpro-Misséré (la PRMP étant un organe distinct de la CPMP figurant sur l'organigramme).</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante et comprend au moins un secrétaire des services administratifs et un assistant en passation de marchés (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>Le Secrétariat permanent de la Commune d'Akpro-Misséré est composé de deux (2) membres conformément à la réglementation.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Le Comité de Passation des Marchés est un comité ad hoc mis en place dans le cadre de chaque procédure de DRP. Pour le cas spécifique des communes, il est composé de : la PRMP, deux (02) conseillers communaux, un responsable de la structure technique concernée et un responsable financier. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons noté la mise en place d'un comité de passation des marchés dans le cadre de chaque procédure de DRP, par Arrêté municipal avec une composition conforme à la réglementation.</i> <i>Conformément à la réglementation, la Commune d'Akpro-Misséré dispose actuellement d'une Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) mise en place par Arrêté n° 10D/079/SG/SP-PRMP-SA du 19 mai 2021.</i>

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend un chef de Cellule, spécialiste en passation des marchés publics ; un juriste et un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante (article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics). <i>Par Arrêté communal n° 10D/75/MAM/SG/SPPRMP/SA du 26 octobre 2020, les membres de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Akpro-Missérété ont été nommés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018.</i>

5-2-3 Fonctionnement des organes

N°	Organes	Fonctionnement / constations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons constaté que les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ont été conduites sous la responsabilité du Maire Joseph HOUNKANRIN. En qualité de PRMP nommée par Arrêté n° 33/MAM/PRMP/SG/DAG/SSA/SA du 17 juin 2020, il a présidé les différents comités ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune d'Akpro-Missérété. Durant le 1^{er} semestre 2020 au cours duquel aucun marché n'a été passé pour défaut de validation du budget primitif, c'était le Maire Michel BAHOU qui agissait de droit, en qualité de PRMP de la Commune nommée par Arrêté n° 112/MAM/PRMP/SG/DAG/SSA du 11 octobre 2019.</i> <i>Cette situation a évolué avec les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 qui fait obligation aux maires de désigner une PRMP conformément aux profils admis. Avec la nouvelle loi sur la décentralisation, l'obligation est désormais faite aux secrétaires exécutifs de nommer une PRMP. La Commune d'Akpro-Missérété ne dispose pas encore d'une PRMP titulaire. L'intérim du poste est assuré depuis octobre 2021 par Monsieur Théophile GOUVOEKE.</i> En vertu des dispositions du code des marchés publics, la PRMP rend compte trimestriellement de ses performances et doit faire apparaître dans son rapport, les éléments de planification, les niveaux d'exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ainsi que les difficultés rencontrées et les approches de solutions. <i>Nous avons noté le respect de cette exigence. Tous les quatre (4) rapports trimestriels d'activités de la PRMP ont été élaborés et communiqués à la mission. Mais le rapport du 4^{ème} trimestre 2020 fait</i>

N°	Organes	Fonctionnement / constations
		état de 22 marchés ayant connu un début de processus de passation au 31/12/2020 tandis que la liste des marchés passés en 2020 transmise à la mission porte sur 26 marchés conclus en 2020.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Conformément à la réglementation, le secrétariat permanent des marchés publics appuie la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. <i>Le Secrétariat permanent a été mis en place par Arrêté communal n°10D/71/MAM/SG/SAG/SA du 16 octobre 2020 portant composition et attributions du Secrétariat de la PRMP de la Mairie d'Akpro-Misséré.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Il est important de rappeler que notre échantillon ne porte que sur les marchés passés suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense. L'article 9 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix. Aux termes des dispositions de l'article 11 du même décret, le Comité de passation des marchés suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de procéder à la réception et à l'ouverture des plis, d'analyser les offres reçues et de désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, l'ouverture et l'évaluation des offres ont été effectuées par les différents comités ad hoc de passation des marchés, aux conditions de quorum requises, sous la présidence de la PRMP, sanctionnées par des procès-verbaux dûment élaborés.</i> <i>Par ailleurs, afin de se conformer aux exigences du nouveau code des marchés publics, il a été créé au niveau de la Commune d'Akpro-Misséré, une Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) par Arrêté n° 10D/079/SG/SP-PRMP-SA du 19 mai 2021.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de DRP et le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demandes de cotation. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle de la CCMP sous la direction de Monsieur Fessomon KOKI, Chef de la cellule.</i> <i>Les 2 rapports semestriels 2020 de la CCMP ont été dûment élaborés et communiqués à la mission.</i>

5-2-4 Capacités des membres des organes

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>En l'espèce, la PRMP par intérim (Théophile GOUVOEKE) est titulaire d'un Master II en Microbiologie et Technologies Alimentaires. Il n'a pas fait une formation spécifique en marchés publics. Actuellement cadre A3-6 avec près de deux (2) ans d'expérience avérée dans le domaine des marchés publics, il ne dispose pas toujours de toutes les aptitudes professionnelles requises par la loi pour ce poste.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>Seul le curriculum vitae du Secrétaire permanent (Armand DJIVOH) nous a été communiqué.</i> <i>Agent et cadre des collectivités locales à la Commune d'Akpro-Missérété avant sa nomination, Armand DJIVOH est titulaire d'une Maîtrise en Géographie - Option Aménagement du Territoire et d'une Licence Professionnelle en Administration Générale et Territoriale. Avant sa nomination en 2021, il avait occupé le poste de Secrétaire Général Adjoint de la Commune d'Akpro-Missérété de 2020 à 2021, et successivement plusieurs postes de chef service de 2005 à 2021 au sein de la même commune (Etat Civil, Registre Foncier Urbain, Affaires Sociales).</i> En conclusion, le Secrétaire Permanent de la PRMP dispose des aptitudes professionnelles requises pour le poste.
3	Comité de Passation des Marchés	Composition et profil requis (cas spécifique des communes) : - la PRMP au profil mentionné supra ; - deux (2) conseillers communaux, au profil correspondant à leur fiche de poste ; - un responsable de la structure technique concernée, au profil correspondant à sa fiche de poste ; - un responsable financier, au profil correspondant à sa fiche de poste. En l'occurrence, nous sommes limités dans l'appréciation de la compétence des membres des comités ad hoc de passation des marchés ou des commissions ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres, pour défaut de communication de leurs CV et preuves d'expérience.

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. Nous sommes limités dans l'appréciation de la compétence des membres de la CCMP pour défaut de communication de leurs CV et preuves d'expérience.

Conclusion : Sur la base des observations faites supra, le fonctionnement des organes de passation et de contrôle est jugé satisfaisant. Quant aux capacités des membres des organes de passation et de contrôle, nous ne disposons pas d'éléments probants suffisants et appropriés pour exprimer une opinion.

5-3 OPINION SUR L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

De l'examen des dossiers de marchés publics sélectionnés et du plan de passation des marchés de la Commune d'Akpro-Missérété, validé le 06/03/2020 et publié le 09/03/2020 pour sa première version, validé et publié le 23/11/2020 pour sa **troisième et dernière version** sur le portail web des marchés publics à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP), il ressort ce qui suit :

- tous les marchés sélectionnés et financièrement exécutés ont été planifiés, donc pris en compte par le SIGMaP ;
- aucun marché planifié n'a fait l'objet d'une double exécution financière ;
- par ailleurs, par Décision de l'ARMP n°2020-15/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 fixant les frais de cession des dossiers d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence sont cédés gratuitement aux candidats et soumissionnaires qui en font la demande. Avant l'entrée en vigueur de cette Décision, nous n'avons pas connaissance de frais de cession de dossiers d'appel à concurrence non reversés dans les comptes appropriés. Les marchés sous revue en sont d'ailleurs exonérés au regard de leurs montants prévisionnels inférieurs aux seuils de passation.

En conclusion, nous n'avons identifié à la Commune d'Akpro-Missérété, aucune ressource financière pouvant échapper au système de passation des marchés (conformité satisfaisante).

5-4 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-4-1 Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics

Sur les dix-sept (17) marchés examinés au titre de la gestion budgétaire 2020, les cas de non-respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics se présentent ainsi qu’il suit :

☒ **Défaut de publication des avis d’attribution définitive (100% des marchés de DRP)**

Conformément aux dispositions de l’article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d’attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d’affichage au siège de la structure concernée.

Nous avons noté le défaut de publication des avis d’attribution définitive des six (6) marchés passés par la procédure de DRP :

- *marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne ;*
- *marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres) ;*
- *marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).*

☒ Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés (dans 100% des cas)

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ou de l'article 3, alinéa 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, **la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre** après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

Nous avons noté le défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus pour l'ensemble des marchés concernés en amont par la production d'une garantie de soumission. A titre illustratif, nous pouvons citer tous les marchés ci-dessus énumérés passés par la procédure de DRP.

☒ Le défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat et/ou au DAC (concerne 57% des marchés de travaux audités)

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, les titulaires de marchés (à l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles) doivent fournir une garantie de bonne exécution, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.

En l'occurrence, sur les sept (7) marchés de travaux audités, nous avons noté l'absence de la garantie de bonne exécution dans les contrats afférents à quatre (4) marchés, alors qu'elle a été prévue par ces derniers avec une indication claire et précise du montant à constituer en garantie à chaque fois.

Les marchés concernés par ce cas de non-conformité sont :

- *marché 2020 n° 10D/003/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif à la construction de deux (2) douches et de deux (2) latrines au centre de santé de Kpanoukpadé ;*
- *marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres) ;*
- *marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséréti ;*
- *marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Misséréti (carrelage du sol,*

badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).

☒ *Non-respect du délai légal d'attente (concerne 100% des marchés passés suivant la procédure de DRP)*

Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la Personne responsable des marchés publics ou le responsable habilité, selon le cas, observe un **délai maximum de cinq (5) jours ouvrables** après la publication et/ou notification de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'autorité approbatrice compétente le cas échéant. ***A notre avis, le législateur s'est en principe trompé dans l'emploi de la terminologie « maximum », qu'il a donc utilisée à tort en lieu et place de la terminologie « minimum » plus appropriée. Notre appréciation se justifie par le fait que le délai légal d'attente permet au soumissionnaire dont l'offre a été rejetée d'exercer, sous peine de forclusion, un recours administratif préalable devant l'autorité contractante et un recours devant l'ARMP le cas échéant, lorsqu'il estime qu'il a subi un préjudice découlant des actes et décisions de la PRMP dans le cadre des procédures de passation des marchés. Alors qu'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, suppose que la PRMP peut même signer le contrat au lendemain de la publication et/ou notification des résultats d'attribution provisoire, ce qui n'est pas convenable.***

*Au titre des marchés sous revue, nous avons constaté que la PRMP observe plutôt, un délai d'attente de **cinq (5) jours calendaires à compter de la notification des résultats** pour signer les marchés passés suivant la procédure de DRP. Elle devrait normalement observer un **délai minimum d'attente de cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire** avant de signer les contrats (Cf. « tableau 6 : délais de passation des marchés » pour le détail des marchés concernés).*

☒ *Défaut d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de demande de cotation (concerne 50% des marchés passés par la procédure de demande de cotation)*

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires. Dans cette logique, l'information des soumissionnaires ou candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à soumissionner, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats ou soumissionnaires qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à concurrence. Les accusés de réception ou décharges des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis de demandes de cotation.

Ainsi, nous avons noté l'absence de preuve d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de demande de cotation relative aux marchés ci-après :

- *marché 2020 n° 10D/018/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin ;*
- *marché 2020 n° 10D/020/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de sept (07) machines à écrire ;*
- *marché 2020 n° 10D/024/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de lit mobile d'hospitalisation une place avec matelas y compris toutes sujétions (fabrication, distribution et estampillage) lit en similicuir ;*
- *marché 2020 n° 10D/025/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de masques au profit des élèves, des écoliers de la commune, la mairie et les arrondissements (achat, distribution et estampillage) et acquisition d'appareil pulvérisateur pour la désinfection des locaux.*

En conclusion, les textes et les procédures en vigueur n'ont pas été correctement appliqués par les organes de passation et de contrôle des marchés de la Commune d'Akpro-Missérété au titre de la gestion budgétaire 2020.

5-4-2 Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application

Le cas de non-conformité des procédures ci-après, a été identifié.

☒ Non-respect des règles d'autorisation préalable

Conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa c du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, **tout agent public doit solliciter, le cas échéant, les avis de non objection et autorisations nécessaires**, tant des structures de contrôle que **des partenaires techniques et financiers**, sur le contenu des dossiers d'appel à concurrence, les procès-verbaux d'évaluations et les projets de la commande publique.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons noté le défaut de l'avis de non objection du Partenaire technique et financier « Fonds ACCES_ Banque Mondiale » sur le projet de DRP, le PV d'attribution provisoire et le projet du contrat afférent au marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020, relatif à la construction de six (6) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.

En conclusion, les procédures de passation suivies sont irrégulières au point évoqué supra.

5-4-3 Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

Sur l'ensemble des dix-sept (17) marchés audités à la Commune d'Akpro-Missérété, nous n'avons eu connaissance d'aucun marché ayant fait l'objet de recours administratif préalable devant l'autorité contractante ou de recours devant l'ARMP.

5-4-4 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Tous les marchés sous revue étant soumis aux procédures de sollicitation de prix et au régime du seuil de dispense, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

5-4-5 Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

L'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, les mandats de paiements ont été émis selon la réglementation en vigueur (les titres de paiements nous ont été communiqués) ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison sanctionnée par un bordereau de livraison, ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les attestations de service fait délivrées à l'issue de chaque prestation, nous ont été communiquées ;*
- *les mandats de paiements émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

Quant aux points faibles, ils ont essentiellement trait au défaut de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'acompte assis sur impôt sur les bénéfices (AIB) en violation de

la règlementation fiscale. La mission a même constaté que parfois, les montants des AIB à déduire figurent sur les factures des fournisseurs/entrepreneurs/prestataires mais ne sont pas déduits ni du montant brut mentionné sur les factures (le net à payer correspond encore au montant brut des factures), ni du montant à payer arrêté lors de l'établissement des mandats de paiements. A titre illustratif, nous pouvons citer le mandat de paiement n° 144 de F CFA 10 328 088 et la facture correspondante n° 01/DG/DT/JOSFM/2021 du 17/05/2021 de JOSFEM ; la facture sans numéro du 24/03/2021 de SAVOEDA Prudence de F CFA 398 900 et son mandat de paiement correspondant ; la facture n°01 du 17/02/2021 de KPELEHOUNGUE Bernardin, de F CFA 498 200 et le mandat de paiement n° 46 de F CFA 498 200 y afférent, etc.

En conclusion, à l'exception des incidences des points décrits ci-dessus, les procédures d'exécution des dépenses ont été globalement respectées.

5-4-6 Opinion sur les situations d'attribution de marches passes par appel d'offre ouvert et la compétitivité des prix desdits marches au niveau de l'autorité contractante ;

Aucun des marchés audités par la mission au niveau de l'AC n'a été passés par la procédure d'appel d'offre ouvert.

5-4-7 Opinion sur la Situation d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint et compétitivité des prix desdits marchés

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-4-8 Opinion sur les Situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés

Tous les dix-sept (17) marchés examinés sont soumis aux procédures de sollicitation de prix (82%) ou au régime du seuil de dispense (18%). Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constatations ci-après :

☒ Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence (dans 6% des cas).

Marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage

complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres) :

*[Le Cabinet FISCATEC Sarl (titulaire du marché) créé le 23/10/2020, juste à la veille du lancement de la procédure de DRP (02/11/2020) est principalement spécialisé dans les activités comptables, fiscales et d'audit. Même si au titre de ses activités, figure le pavage et le bitumage des voies, les BTP ne constituent pas son activité principale. Il n'a fourni dans son offre aucune preuve d'expérience, ni pour la société personne morale, ni pour le personnel clé affecté sur les travaux, contrairement aux exigences de capacité technique requises dans la DRP. **Les expériences mentionnées dans un curriculum vitae ne sauraient en aucun cas être assimilées à la capacité technique du candidat ou soumissionnaire**, d'où la nécessité de la vérification a posteriori des qualifications des candidats ou soumissionnaires (Cf. décision n°2020-21/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 pour plus d'illustrations)].*

☒ Evaluation objective des offres en apparence mais subjective en réalité, selon le jugement de l'auditeur (concerne 18% des marchés audités) :

Désignation du marché	Titulaire	Commentaires de la mission sur l'évaluation des offres	Conclusion
Marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété	Ets JOSEFEM	<i>[De l'examen de la fiche d'ouverture et de dépouillement, les 4 soumissionnaires ayant déposé leurs plis sont restés en lice pour la phase d'évaluation. Les deux premières moins disantes sur la fiche d'ouverture sont respectivement : ETS JOSEFEM pour F CFA 22 363 990 et ETS SODJINO MAHOUNAN ET FILS pour FCFA 22 499 263. Lors de l'évaluation financière, <u>l'offre de la 2ème moins disante, l'ETS SODJINO MAHOUNAN ET FILS a été corrigée</u> et ramenée de F CFA 22 499 263 à F CFA 25 104 150 TTC. La mission a relevé une différence claire et nette au niveau de l'encre du stylo utilisé pour la signature « du bordereau des prix unitaires (BPU), du devis quantitatif et estimatif (DQE), du sous détail des prix unitaires », qui est plus claire que celle du stylo utilisé pour la signature de la lettre de soumission et de tous les autres éléments constitutifs de l'offre. Ce qui fait peser un doute sur la qualité de l'évaluation financière et sur l'intégrité du soumissionnaire concerné, qui a subi le même sort mais dans un sens favorable dans une autre procédure de DRP lancée à la même date et évaluée le même jour, où il a été déclaré attributaire même après une correction de prix d'un impact financier de FCFA 2 645 718 en hausse (Réhabilitation de la clôture de la circonscription scolaire).</i>	<i>Risque de violation des principes « d'intégrité et de probité morale » par les agents intervenant dans la passation et le contrôle des marchés publics (article 6, alinéa b- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique) ;</i> <i>Risque de violation par le soumissionnaire (ETS SODJINO MAHOUNAN ET FILS) de la règle de « prohibition de tout acte de corruption » prévue par l'article 11, alinéa d- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>

Désignation du marché	Titulaire	Commentaires de la mission sur l'évaluation des offres	Conclusion
		<i>Et l'offre de la 1^{ère} moins disante, l'entreprise JOSEFEM qui n'a subi aucune correction, passe subitement de F CFA 22 363 990 à FCFA 24 743 209 HT correspondant exactement au montant estimatif inscrit au plan prévisionnel de passation des marchés. La soumission de JOSEFEM comporte le même montant de F CFA 24 743 209 différent de celui figurant au PV d'ouverture des offres].</i> <u>La seule réponse de l'autorité contractante sur les constatations faites par l'auditeur est la suivante :</u> « L'écart observé entre le montant inscrit dans le PV d'ouverture pour l'entreprise JOSEFEM par rapport à celui contenu dans la lettre de soumission et au DQE doit être une erreur de frappe en raison de l'exploitation d'un ancien fichier de PV d'ouverture utilisé pour ce marché ».	
Marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré	Ets SODJINOU MAHOUNAN & FILS	[Lors de l'évaluation financière, <u>l'offre de la moins disante, l'ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS a été corrigée</u> et ramenée de F CFA 9 232 888 à F CFA 11 878 606 TTC, peu inférieure à l'offre de l'ETS PLURI BTP, le second soumissionnaire en lice (F CFA 12 202 892 TTC). Dans le dossier de soumission de l'ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS, déclaré attributaire, <u>la mission a relevé une différence claire et nette au niveau de l'encre du stylo utilisé pour la signature « du bordereau des prix unitaires (BPU), du devis quantitatif et estimatif (DQE), du sous détail des prix unitaires » qui est plus claire que celle du stylo utilisé pour la signature de la lettre de soumission et de tous les autres éléments constitutifs de l'offre. De surcroît, il a été observé un débordement de reliure au niveau des pages du bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif et estimatif. Ce qui fait peser un doute sur la qualité de l'évaluation financière et sur l'intégrité du soumissionnaire concerné, qui a subi le même sort mais dans un sens défavorable dans une autre procédure de DRP lancée et évaluée dans la même période où il a été écarté après correction du prix de son offre (Construction de 6 boutiques et d'une cage d'escalier à la gare routière de Djèvali)].</u> <u>Par ailleurs, l'autorité contractante n'a fait aucune contre-observation sur les constatations faites par l'auditeur.</u>	Risque de violation des principes « d'intégrité et de probité morale » par les agents intervenant dans la passation et le contrôle des marchés publics (article 6, alinéa b- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique) ; Risque de violation par le soumissionnaire (ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS) de la règle de « prohibition de tout acte de corruption » prévue par l'article 11, alinéa d- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Désignation du marché	Titulaire	Commentaires de la mission sur l'évaluation des offres	Conclusion
Marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne	Ets SODJINOU MAHOUNAN & FILS	[A l'issue de l'examen préliminaire, 3 soumissionnaires ont été écartés pour défaut de pièces administratives. <u>Il reste en lice, seul le soumissionnaire ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS. Lors de l'analyse financière, le montant de son offre financière a été corrigé</u> et ramené de F CFA 11 799 840 TTC à F CFA 14 926 101 TTC (soit une hausse de F CFA 3 126 261). Par ailleurs, la mission a également relevé un indice de collusion : *une similitude parfaite au niveau des pages de garde et des lettres de soumission des 3 soumissionnaires écartés pour défaut de pièces administratives (ETS LIBACEL, ETS AGAH ET FILS et ETS CRI BENIN) ; **aucune lettre de soumission de ces 3 candidats n'a été imprimée sur papier entête de l'entreprise ; ***<u>pour le seul soumissionnaire en lice pour l'évaluation financière (ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS), une différence claire et nette au niveau de l'encre du stylo utilisé pour la signature « du bordereau des prix unitaires (BPU), du devis quantitatif et estimatif (DQE), du sous détail des prix unitaires » qui est plus claire que celle du stylo utilisé pour la signature de la lettre de soumission et de tous les autres éléments constitutifs de l'offre.</u> Ce qui fait peser un doute sur la qualité de l'évaluation financière et sur l'intégrité du soumissionnaire concerné]. <u>Par ailleurs, l'autorité contractante n'a fait aucune contre-observation sur les constatations faites par l'auditeur.</u>	Risque de violation des principes « d'intégrité et de probité morale » par les agents intervenant dans la passation et le contrôle des marchés publics (article 6, alinéa b- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique) ; Risque de violation par le soumissionnaire (ETS SODJINOU MAHOUNAN ET FILS) de la règle de « prohibition de tout acte de corruption » prévue par l'article 11, alinéa d- du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Par ailleurs, nous avons apprécié la compétitivité des prix des marchés (excepté les marchés de travaux) soumis aux procédures de sollicitation de prix et au régime du seuil de dispense. Les diligences mises en œuvre à ce niveau ont été globalement satisfaisantes.

En conclusion, les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation, sont irrégulières aux points susmentionnés.

5-4-9 Opinion sur les Situations d'attribution de marchés passés par entente directe et compétitivité des prix desdits marchés

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

En réalité, la Commune d'Akpro-Misséré n'a passé aucun marché par la procédure d'entente directe (gré à gré) au titre de la gestion budgétaire 2020.

En effet, sur la liste des marchés passés en 2020 communiquée à la mission par l'autorité contractante, figure un marché qui serait passé par la procédure de gré à gré. Ce marché a donc fait l'objet de notre sélection : il s'agit du marché 2020 n° 10D/017/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020, relatif au recrutement d'un contrôleur pour le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation d'un module de trois (3) salles de classes à l'EM Adanmayi. Ce marché a été attribué au consultant individuel DOHOUNHEHO Yves pour F CFA 499 980 TTC (soit F CFA 423 712 HT) après consultation de trois prestataires (par lettre d'invitation), sans autorisation préalable de la DNCMP. Il est inscrit au plan prévisionnel de passation des marchés pour un montant estimatif hors taxes de FCFA 495 050, suivant le mode de passation « Marché par Entente Directe ». Aucun rapport justificatif du recours à cette procédure dérogatoire ne figure dans les dossiers.

*De de tout ce qui précède, la mission a déduit qu'il s'agit d'une **inadéquation du mode de passation du marché envisagé** et choisi depuis le SIGMaP. **Le mode approprié est le régime du seuil de dispense** (montant prévisionnel hors taxes en dessous duquel les achats publics peuvent s'effectuer sur simple facture après consultation de trois fournisseurs/entrepreneurs/prestataires de services).*

S'il est vrai que la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en son article 23, a prévu que **les marchés passés** par l'autorité contractante **quel qu'en soit le montant, doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans** prévisionnels ou révisés de passation des marchés à peine de nullité, il faut quand même rappeler que **cette exigence a été écartée pour les marchés relevant du seuil de dispense**, avec l'article 24 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 qui a prévu que **tous les marchés sont inscrits au plan à l'exception des montants inférieurs au seuil de dispense**.

Par ailleurs, l'autorité contractante a justifié cette anomalie par le fait que sur le SIGMaP, elle n'avait pas la possibilité du choix de seuil de dispense et de DRP en renseignant en ligne le plan de passation des marchés.

5-4-10 Opinion sur la régularité de la prise des avenants Situations d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du marché de base (30% selon le nouveau code des marchés publics). L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Sur les dix-sept (17) marchés audités à la Commune d'Akpro-Missérété au titre de la gestion budgétaire 2020, un (1) seul marché a fait l'objet d'avenant. L'analyse de cet avenant a été ainsi faite :

N° d'ordre	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations
1	Avenant au marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	4 453 780	Le projet d'avenant a obtenu l'avis favorable de la DDCMP-OP suivant PV de réexamen d'autorisation d'avenant n° 161-12/DNCMP/DDCMP-OP/2021 du 13/12/2021 (après l'avis de non objection de la CCMP par avis n° 10D/021/MAM/CCMP/2021 du 28/10/2021).	Avenant à incidence financière représentant 18% du montant du marché de base. En effet, l'avenant de F CFA 4 453 780 a été signé pour prendre en compte la TVA initialement non applicable sur le marché de base à financement extérieur (fonds ACCES – Banque Mondiale). Le délai d'exécution d'un mois prévu pour l'avenant n'est pas fondé car, il ne s'agit pas de travaux complémentaires à effectuer mais de la taxe sur la valeur ajoutée.
Conclusion : L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Autorisé par la DDCMP-OP, il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. La modification des stipulations contractuelles étant fondée en l'espèce, à l'exception de l'incidence liée au délai d'exécution supplémentaire, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de cet avenant.				

5-4-11 Opinion sur le fractionnement des marchés et collusion de fournisseurs

Dans l'optique d'une plus grande efficacité de sa procédure, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas obéré par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

☒ **Fractionnement des marchés**

A notre avis, l'examen des dossiers de marchés sous revue révèle des pratiques de fractionnement de marchés : tous les dix-sept (17) marchés sélectionnés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense.

En effet, les sept (7) marchés de travaux d'un montant global hors taxes de F CFA 85 531 716 (supérieur au seuil de passation de F CFA 30 000 000 HT requis pour les marchés de travaux des communes sans statut particulier) ou les six (6) marchés de fournitures d'une valeur globale hors taxes de F CFA 36 645 309 (supérieure au seuil de passation de F CFA 20 000 000 HT requis pour les marchés de fournitures des communes sans statut particulier) pourraient faire l'objet de marchés allotis à soumettre à la procédure d'appel d'offres ouvert (article 146 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 125 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020).

☒ **Collusions de fournisseurs**

Nous avons identifié des pratiques de collusions entre soumissionnaires dans 12% des cas examinés et illustrés ci-dessous :

- ***Marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres) : pratique de collusion entre les quatre (4) soumissionnaires ayant déposé leurs plis (ETS EBOUA ET FILS, ETS LA GRANDEUR DIVINE, STE G5 INTERNATIONALE, ETS AYI SERVICE) :***

Arguments de l'auditeur :

[*pages de garde et lettres de soumission des 4 soumissionnaires sans entête ni pied de page ;

*****même modèle de sommaire non paginé dans les 4 soumissions ;***

******mêmes fautes dans les lettres de soumission de ETS EBOUA ET FILS, ETS LA GRANDEUR DIVINE (le titulaire), STE G5 INTERNATIONALE : ...défection de la clôture...*** ;

*******mêmes erreurs dans les lettres de soumission de ETS EBOUA ET FILS, STE G5 INTERNATIONALE, ETS AYI SERVICE : notre offre demeurera valide pendant une période de Trente jours (30) jours].***

- ***Marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres) : pratique de collusion entre les***

4 soumissionnaires ayant déposé leurs plis (AKOMAG BTP AIVB, ETS SS, ETS GOD WINNER BULDING SERVICES et CABINET FISCATEC) :

Arguments de l'auditeur :

*[*pages de garde et reliure d'une parfaite ressemblance entre Cabinet FISCATEC et Entreprise GOD WINNER BULDING SERVICE d'une part (serodo blanc et même ordre de renseignements), et entre AKOMAG BTP AIVB et Etablissement SS d'autre part (**une seule et même expression « lettre de soumission » sur les pages de garde, même couleur de serodo et de transparent pour la reliure**) ;*

*****lettres de soumission des 4 soumissionnaires sans entête ni pied de page ;***

******mêmes erreurs dans les lettres de soumission des 4 candidats qui ont tous utilisé le modèle type requis pour les DAO au lieu du modèle type de DRP dont le formulaire figure dans le dossier de DRP à la page 24].***

Il faut noter que les deux marchés ci-dessus ayant fait l'objet de collusion sont des marchés de travaux qui nécessitent une vérification analytique des éléments de coûts dans le répertoire des prix de référence, aux fins d'apprécier leur caractère artificiel ou compétitif. Nous n'avons pas pu identifier individuellement tous les éléments constitutifs du coût global de chaque marché de travaux dans le répertoire des prix de référence applicable en 2020 (13^{ème} édition, septembre 2019).

Le marché n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la résidence du Maire a été attribué à l'établissement La Grandeur Divine pour F CFA 14 995 779 TTC et le marché n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété a été attribué à la société FISCATEC-SARL pour F CFA 14 897 415 TTC.

5-4-12 Opinion sur la qualité des dossiers d'appel à concurrence

Les marchés doivent être passés sur la base des **dossiers types** d'appel à concurrence élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics. Les dossiers d'appel à concurrence doivent **contenir des informations objectives**, écrites, compréhensibles, complètes et précises, nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- ☒ ***Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans les dossiers d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018 (100% des dossiers de DRP en sont concernés).***

En effet, dans tous les dossiers de demandes de renseignements et de prix, au niveau de « la liste des pièces à joindre à la demande de renseignements et de prix » figurant en annexe, il a été constaté l'inscription de la mention « **pièce éliminatoire** » devant les pièces administratives comme l'attestation de non faillite, l'attestation fiscale et l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ce qui est contraire à la circulaire de l'ARMP sus-référencée qui a prévu que les pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « **pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché** », dans le but de la recherche de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.

Cette constatation concerne les six (6) marchés ci-après, passés suivant la procédure de DRP :

- marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré ;
- marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré ;
- marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne ;
- marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres) ;
- marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré ;
- marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Misséré (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).

☒ Non-conformité du délai de validité des offres accordé aux soumissionnaires

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, « les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une **période n'excédant pas trente (30) jours calendaires** ».

Contrairement à cette exigence réglementaire, nous avons relevé dans le cadre de la procédure de DRP ayant abouti à l'attribution du marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (3) salles de classe à l'EM

*d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré, un délai de validité des offres de trente (30) jours « **ouvrables** » exigé aux soumissionnaires (Cf. avis de **DRP n°10D/004/PRMP/CPM/CCMP/SPRMP du 02/11/2020**). Par voie de conséquence, ce délai de validité de 30 jours « **ouvrables** » excède largement le délai de 30 jours « **calendaires** » requis pour la validité des offres relatives aux procédures de sollicitation de prix.*

5-4-13 Opinion sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire

La sous-commission d'analyse (ou la commission d'ouverture et d'évaluation) évalue les offres et propose des recommandations d'attribution provisoire. Ses travaux sont sanctionnés par un **rapport d'évaluation élaboré suivant le modèle type** et signé de tous les membres.

L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse. Les propositions d'attribution émanant de la sous-commission d'analyse (ou de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres) font l'objet d'un procès-verbal dénommé **procès-verbal d'attribution provisoire**, mentionnant certaines informations obligatoires. Ce **procès-verbal est établi selon un document type** signé par la Personne responsable des marchés publics et les membres de la commission.

La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

5-4-14 Opinion sur la notification des résultats d'attribution

En vertu des dispositions de l'article 89, alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, l'autorité contractante doit notifier par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéas 1 et 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la personne habilitée au sens dudit décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires. La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et **les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus**.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

☒ Notification de rejet non conforme quant au motif évoqué (dans 12% des cas)

Nous avons constaté le défaut de concordance entre les motifs de rejet des offres précisés dans les lettres de notification adressées aux soumissionnaires non retenus et les véritables motifs identifiés ou évoqués dans les rapports d'analyse des offres et/ou les procès-verbaux d'attribution provisoire. Ce cas de non-conformité concerne les marchés ci-après :

- *marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséréte.*

[Le motif de rejet « pour dépassement de votre enveloppe » mentionné dans la notification de rejet faite aux soumissionnaires « ETS TOGNINOU & FILS » et « ETS DJOSSOU DESTGRACE & FILS » n'est pas conforme à celui relevé dans le rapport d'analyse des offres. Ces deux soumissionnaires ont été écartés à l'issue de l'examen préliminaire des offres pour défaut de conformité de pièces essentielles, avant même l'évaluation financière des offres];

- *marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres).*

[Le motif de rejet « pour dépassement de votre enveloppe » mentionné dans la notification de rejet faite au soumissionnaire « ETS AYI SERVICES » n'est pas conforme à celui relevé dans le rapport d'analyse des offres. Ce soumissionnaire a plutôt été écarté à l'issue de l'examen préliminaire des offres pour défaut de pièces administratives].

5-4-15 Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires

La revue de l'appréciation de la publication des avis dans les délais réglementaires par les acteurs de la passation des marchés de la Commune d'Akpro-misséréte s'est faite conformément à la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et son décret d'application n°2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés publics. Aussi, elle a été effectuée en application des délais et mécanismes de publication prévus par la loi n°2020-26-du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de son décret d'application n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés pour des marchés passés après sa mise en vigueur. **Il ressort des analyses faites que de la Commune d'Akpro-misséréte a effectué la publication de ces avis en conformité majoritairement aux exigences légales et réglementaires requises en matière du respect des délais. Le détail de cette analyse est explicité dans le tableau des délais de passation prenant en compte la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat. Ledit tableau est présenté au point 5-5-1 du présent rapport.**

5-4-16 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution

du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

En l'espèce, nous n'avons pas relevé d'insuffisances significatives dans les avis émis par la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Akpro-Missérété.

5-4-17 Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d'attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Nous avons noté le défaut de publication des avis d'attribution définitive des six (6) marchés passés par la procédure de DRP :

- *marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne ;*
- *marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres) ;*
- *marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété ;*
- *marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).*

Conclusion :

Pour 35,29% (soit 06/17) des marchés audités, nous n'avons pas la preuve que la Commune d'Akpro-Missérété ait publié l'avis d'attribution définitive des résultats. Le niveau de publication de l'avis d'attribution définitive par Commune d'Akpro-Missérété est moyennement satisfaisant.

5-5 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Outre les sept (7) pôles de diligences présentés plus haut à travers des indicateurs spécifiques et les assertions d'audit ainsi appréciées, nous avons examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations ci-après :

Tableau 6: Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	92%	Satisfaisant	
		taux d'exhaustivité le plus faible	87%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	82%		Le taux d'incomplétude est de 0% pour 3 marchés sur 17. Mais le taux d'incomplétude le plus élevé est de 13%, ce qui est à encourager.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	

N° d’ordre	Points d’observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		% des marchés publics sélectionnés et non-inscrits dans les PPMP de l’année de revue	0%	Satisfaisant	
4	Appel d’offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d’Offres Ouvert	0%		
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d’entente directe	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l’ANO de l’organe compétent	Non applicable		
6	Procédure d’appel d’offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d’appel d’offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d’offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l’autorisation préalable et l’ANO de l’organe de contrôle compétent.	Non applicable		
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	47%		8 sur 17
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	35%		6 sur 17
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	18%		3 sur 17
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l’objet d’avenants	6% des marchés audités représentant en volume, 14% des marchés de travaux et 17% des marchés soumis à la DRP ont fait l’objet d’avenant.		Avenant à incidence financière représentant 18% du montant du marché de base (TVA).
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 31 JC ; DC : 23 JC ; SD : 20 JC	Satisfaisant	Délai entre la publication de l’avis d’appel à concurrence et l’approbation du marché

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 31 JC ; DC : 16 JC ; SD : 17 JC	Satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	DRP : 31 JC ; DC : 18 JC ; SD : 19 JC	Satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par types et nature)	DRP : 6% ; DC : 47% ; SD : 18% . / Fournitures : 35% ; Travaux : 12% ; Services : 6% ; Prestations intellectuelles : 18% .		
13	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		5% du montant des paiements
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Paiements des acomptes par virement bancaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la déclaration de créance. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la réglementation.		
		Compétence des acteurs impliqués		Satisfaisant pour le SP/PRMP ; moyennement satisfaisant pour la PRMP p.i. ; absence de conclusion pour le reste	Défaut de communication des éléments probants et appropriés (CV, preuves d'expérience) pour la majorité des acteurs impliqués

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à 5%) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.		

En conclusion :

- 24% des procédures suivies sont conformes pour l'essentiel aux dispositions du code des marchés publics (**conformité satisfaisante**) ;
- 47% des procédures suivies ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés (**conformité moyenne**) ;
- 29% des procédures suivies sont irrégulières dans l'ensemble (**conformité non satisfaisante**).

Par ailleurs, certains points spécifiques d'observations méritent d'être détaillés.

5-5-1 Respect des délais de passation des marchés

Nous avons apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Ainsi, nous avons eu le délai le plus court qui est de 16 jours calendaires soit 12 jours ouvrables. Il s'agit de :

- Marché 2020 n° 10D/018/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin / DC Pour ce marché, la consultation a été lancée le 23/11/2020 et le contrat a été signé et approuvé le 08/12/2020

Le délai de passation le plus long a été de 31 jours calendaires soit 23 jours ouvrables. Ce délai a été observé pour le Contrat : Marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété. / DRP

Pour ce marché, la consultation a été lancée le 02/11/2020 et l'approbation du contrat est intervenue 02/12/2020.

Le détail de cette analyse est explicité dans le tableau des délais prenant en compte la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat. Ledit tableau s'énonce comme suit :

Tableau 7: Délais de passation des marchés

(JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d'entête)

Les textes applicables et relatifs aux périodes sous revues ont fixé les délais suivants : Décret 2018-228 du 13 juin 2018

JC: Jour calendaire PI : Prestations intellectuelles AP : Absence de Preuve, ND : Non Déterminable,
JO: Jour ouvrable

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/018/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin / DC	23/11/2020	27/11/2020	5	27/11/2020	30/11/2020	2	30/11/2020	02/12/2020	2	02/12/2020	08/12/2020	4	27/11/2020	08/12/2020	12	23/11/2020	08/12/2020	16
Marché 2020 n° 10D/019/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition d'équipements pour la résidence du Maire (meubles, appareils électro ménagers et autres). / DC	23/11/2020	27/11/2020	5	27/11/2020	30/11/2020	2	30/11/2020	02/12/2020	2	02/12/2020	08/12/2020	4	27/11/2020	08/12/2020	12	23/11/2020	08/12/2020	16

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/020/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de sept (07) machines à écrire. / DC	23/11/2020	27/11/2020	5	27/11/2020	30/11/2020	2	30/11/2020	02/12/2020	2	02/12/2020	08/12/2020	4	27/11/2020	08/12/2020	12	23/11/2020	08/12/2020	16
Marché 2020 n° 10D/024/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de lit mobile d'hospitalisation une place avec matelas y compris toutes sujétions (fabrication, distribution et estampillage) lit en similicuir. / DC	23/11/2020	27/11/2020	5	27/11/2020	30/11/2020	2	30/11/2020	02/12/2020	2	02/12/2020	08/12/2020	4	27/11/2020	08/12/2020	12	23/11/2020	08/12/2020	16

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/025/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de masques au profit des élèves, des écoliers de la commune, la mairie et les arrondissements (achat, distribution et estampillage) et acquisition d'appareil pulvérisateur pour la désinfection des locaux. / DC	23/11/2020	27/11/2020	5	27/11/2020	30/11/2020	2	30/11/2020	02/12/2020	2	02/12/2020	08/12/2020	4	27/11/2020	08/12/2020	12	23/11/2020	08/12/2020	16
Marché 2020 n° 10D/027/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'entretien des infrastructures administratives et des cimetières de Danto et d'Akpro-Misséré (lot 2). / DC	16/11/2020	20/11/2020	5	20/11/2020	24/11/2020	3	24/11/2020	26/11/2020	2	26/11/2020	08/12/2020	8	20/11/2020	08/12/2020	19	16/11/2020	08/12/2020	23

Mission d'audit des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020
Rapport définitif - Audit de conformité / Commune d'Akpro-Misséré

ARMP

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/002/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif à l'acquisition des fournitures de bureaux au profit de la Mairie. / DC	02/11/2020	06/11/2020	5	06/11/2020	09/11/2020	2	09/11/2020	10/11/2020	1	10/11/2020	20/11/2020	8	06/11/2020	20/11/2020	15	02/11/2020	20/11/2020	19
Marché 2020 n° 10D/003/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif à la Construction de deux (02) douches et de deux (02) latrines au centre de santé de Kpanoukpadé. / DC	02/11/2020	06/11/2020	5	06/11/2020	09/11/2020	2	09/11/2020	10/11/2020	1	10/11/2020	20/11/2020	8	06/11/2020	20/11/2020	15	02/11/2020	20/11/2020	19
Marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré. / DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré / DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31
Marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne/ DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage / lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres). / DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31
Marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré / DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Misséré (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres). / DRP	02/11/2020	13/11/2020	10	13/11/2020	16/11/2020	2	19/11/2020	19/11/2020	0	19/11/2020	23/11/2020	2	13/11/2020	02/12/2020	20	02/11/2020	02/12/2020	31
Marché 2020 n° 10D/015/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif au recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè. / SD	04/11/2020	10/11/2020	5	10/11/2020	12/11/2020	3	12/11/2020	16/11/2020	2	16/11/2020	20/11/2020	4	10/11/2020	20/11/2020	11	04/11/2020	20/11/2020	17

Mission d'audit des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020
Rapport définitif - Audit de conformité / Commune d'Akpro-Misséré

ARMP

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle / Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/PI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché 2020 n° 10D/016/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif au recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè. / SD	04/11/2020	10/11/2020	5	10/11/2020	12/11/2020	3	12/11/2020	16/11/2020	2	16/11/2020	23/11/2020	5	10/11/2020	23/11/2020	14	04/11/2020	23/11/2020	20
Marché 2020 n° 10D/017/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif au recrutement d'un contrôleur pour le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM Adanmayi. / SD	04/11/2020	10/11/2020	5	10/11/2020	10/11/2020	1	12/11/2020	16/11/2020	2	16/11/2020	23/11/2020	5	10/11/2020	23/11/2020	14	04/11/2020	23/11/2020	20
TOTAL															268			384
Nombre de marchés audités															17			17
Délai moyen															16			23

Légende :	
	Non-conformité significative

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort que les délais de passation de marchés ont été globalement respectés, à l'exception du délai légal d'attente requis pour les marchés soumis à la procédure de demande de renseignements et de prix.

5-5-2 Respect des délais d'exécution des marchés

Le délai d'exécution court à compter de la date d'entrée en vigueur du marché ou la date retenue sur l'ordre de service de démarrer les prestations le cas échéant, et prend fin à la réception provisoire. Le tableau ci-dessous met en évidence les écarts constatés entre les délais contractuels prévus et les délais réels d'exécution des marchés.

Délais d'exécution des marchés

Désignation du marché	Date de notification/ ordre de service (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
Acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin	08/12/2020	10/12/2020	2	15	13	Délai respecté
Acquisition d'équipements pour la résidence du Maire (meubles, appareils électro ménagers et autres).	08/12/2020	28/12/2020	20	15	-5	Léger retard de livraison
Acquisition de sept (07) machines à écrire.	09/12/2020	21/12/2020	12	15	3	Délai respecté
Fabrication locale de lit mobile d'hospitalisation une place avec matelas y compris toutes sujétions (fabrication, distribution et estampillage) lit en similicuir.	17/12/2020	28/12/2020	11	15	4	Délai respecté
Fabrication locale de masques au profit des élèves, des écoliers de la commune, la mairie et les arrondissements (achat, distribution et estampillage) et acquisition d'appareil pulvérisateur pour la désinfection des locaux.	17/12/2020	28/12/2020	11	15	4	Délai respecté
Entretien des infrastructures administratives et des cimetières de Danto et d'Akpro-Missérété (lot 2).	09/12/2020	28/12/2020	19	60	41	Délai respecté
Acquisition des fournitures de bureaux au profit de la Mairie.	20/11/2020	30/11/2020	10	30	20	Délai respecté

Désignation du marché	Date de notification/ ordre de service (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
Construction de deux (02) douches et de deux (02) latrines au centre de santé de Kpanoukpadé.	18/12/2020	15/02/2021	59	60	1	Délai respecté
Construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	12/02/2021	Limitation	Limitation	120	Limitation	Retard d'exécution et application de pénalités de retard : Le titulaire a fait l'objet de mise en demeure d'achever les travaux (par lettre n°10D/109/MAM/SG/SP-PRMP-ST du 14/05/2021) au plus tard le 30 juin 2021 au risque de pénalités de retard ; mise en demeure restée sans suite favorable. Par courrier n°10D/254/MAM/SG/SP-PRMP-ST en date du 17 août 2021, des pénalités de 47 jours de retard d'un montant de FCFA 581 465 lui ont été notifiées.
Travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	25/02/2021	14/05/2021	78	60	-18	Léger retard de 0,6 mois : l'entrepreneur a été mis en demeure d'achever les travaux le lundi 03/05/2021 au plus tard, par courrier N°10D/36/MAM/SG/SP-PRMP-ST en date du 19/04/2021. Une lettre de constat de malfaçons sur le terrain a été adressée au titulaire par le Chef du Service Technique et de l'Environnement le 09/02/2022 pour l'inviter à intervenir sur les lieux afin de procéder aux éventuelles corrections.

Désignation du marché	Date de notification/ ordre de service (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne.	25/02/2021	14/05/2021	78	60	-18	Léger retard de 0,6 mois : Par lettre N°10D/37/MAM/SG/SP-PRMP-ST du 19/04/2021, l'entrepreneur a été mis en demeure d'achever les travaux au plus tard le 03/05/2021. Constat de malfaçons sur le terrain : notifié par le CST au titulaire ETS SODJINO MAHOUNAN & FILS le 09/02/2022. Courrier de saisine de retenue de garantie adressé au Fonds National de Garantie et d'Assistance aux PME par la PRMP le 21/04/2022 pour faire prendre ses responsabilités au titulaire afin qu'il corrige les malfaçons constatées.
Travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres).	08/12/2020	03/02/2021	57	60	3	Délai respecté
Travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classes à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Misséré.	04/12/2020	21/12/2020	17	90	73	Délai respecté

Désignation du marché	Date de notification/ ordre de service (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
Travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Misséré (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).	16/12/2020	09/02/2021	55	60	5	Délai respecté
Recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè – (Contrôleur 1).	20/11/2020	15/02/2021	87	60	-27	La durée de la prestation du contrôleur est liée à celle des travaux de l'entreprise. Un dépassement de la durée de contrôle sans incidence financière, a un impact positif sur la qualité des travaux.
Recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè – (Contrôleur 2).	23/11/2020	09/02/2021	78	60	-18	La durée de la prestation du contrôleur est liée à celle des travaux de l'entreprise. Un dépassement de la durée de contrôle sans incidence financière, a un impact positif sur la qualité des travaux.
Contrôleur pour le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classes à l'EM Adanmayi.	23/11/2020	30/11/2020	7	90	83	Délai respecté (le marché de base a été exécuté sur 17 jours)

Commentaire :

Les délais d'exécution des marchés ont été respectés dans la majorité des cas. Pour les quelques marchés exécutés avec retard, des mises en demeure suivies parfois des pénalités de retard ont été notifiées aux titulaires.

5-6 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHÉS

Les conclusions de l’audit de conformité des marchés sont présentées à travers le tableau ci-après :

Tableau 8: Synthèse des conclusions de l’audit de conformité

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
1	Marché 2020 n° 10D/018/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin / DC	FASS KOLAWOLE SARL	Absence de preuve d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires.	Rien à signaler	
2	Marché 2020 n° 10D/019/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition d'équipements pour la résidence du Maire (meubles, appareils électro ménagers et autres). / DC	Ets « PLURI-BTP »	Procédure conforme pour l'essentiel à la réglementation	Rien à signaler	
3	Marché 2020 n° 10D/020/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 08/12/2020 relatif à l'acquisition de sept (07) machines à écrire. / DC	HARAHAMANE SARL	Absence de preuve d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires.	Rien à signaler	
4	Marché 2020 n° 10D/024/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de lit mobile d'hospitalisation une place avec matelas y compris toutes sujétions (fabrication, distribution et estampillage) lit en similicuir. / DC	Ets « LA MONTAGNE D'HEBRON »	Absence de preuve d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
5	Marché 2020 n° 10D/025/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à la fabrication locale de masques au profit des élèves, des écoliers de la commune, la mairie et les arrondissements (achat, distribution et estampillage) et acquisition d'appareil pulvérisateur pour la désinfection des locaux. / DC	Ets « MGLD »	Absence de preuve d'accusé de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires.	Rien à signaler	
6	Marché 2020 n° 10D/027/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020 relatif à l'entretien des infrastructures administratives et des cimetières de Danto et d'Akpro-Missérété (lot 2). / DC	AGOS.CO & Fils	Procédure conforme pour l'essentiel à la réglementation	Rien à signaler	
7	Marché 2020 n° 10D/002/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif à l'acquisition des fournitures de bureaux au profit de la Mairie. / DC	Ets SONATE ET FILS	Procédure conforme pour l'essentiel à la réglementation	Rien à signaler	
8	Marché 2020 n° 10D/003/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif à la Construction de deux (02) douches et de deux (02) latrines au centre de santé de Kpanoukpadé. / DC	ZOG & FILS	Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution (FCFA 224 842) prévue au contrat.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
9	Marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété. / DRP	Ets JOSFEM	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018.	La commission d'ouverture et d'analyse s'en est rendue compte, raison pour laquelle à l'analyse des offres, aucun soumissionnaire n'a été écarté pour défaut de ces pièces administratives	<i>Le dossier d'appel à concurrence doit être désormais revu au niveau des critères afférents aux pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, conformément à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018. Le constat est maintenu.</i>
			Evaluation objective des offres en apparence mais subjective en réalité (selon l'appréciation de la mission d'audit)	L'écart observé entre le montant inscrit dans le PV d'ouverture pour l'entreprise JOSFEM par rapport à celui contenu dans la lettre de soumission et au DQE doit être une erreur de frappe en raison de l'exploitation d'un ancien fichier de PV d'ouverture utilisé pour ce marché.	<i>Nous prenons bonne note, mais le constat est maintenu.</i>
			Retard dans l'exécution du marché	Les pénalités de retard ont été appliquées au titulaire du marché et prélevées par le trésorier communal (voir l'extrait du logiciel Wmoney de prélèvement des pénalités produit par le Trésorier Communal).	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.	Le retrait des cautions de soumission n'a pas été demandé par les soumissionnaires.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			Défaut de l'avis de non objection du Partenaire technique et financier « Fonds ACCES_ Banque Mondiale » sur le projet de DRP, le PV d'attribution ou le projet du contrat.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
10	Marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété / DRP	Ets SODJINOU MAHOUNAN & FILS	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018	La commission d'ouverture et d'analyse s'en est rendue compte, raison pour laquelle à l'analyse des offres, aucun soumissionnaire n'a été écarté pour défaut de ces pièces administratives	Le dossier d'appel à concurrence doit être désormais revu au niveau des critères afférents aux pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, conformément à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018. Le constat est maintenu.
			Evaluation objective des offres en apparence mais subjective en réalité (selon l'appréciation de la mission d'audit).	Rien à signaler	
			Notification de rejet non conforme quant au motif évoqué.	Rien à signaler	
			Léger retard dans l'exécution du marché.	Une lettre de mise en demeure a été adressée au titulaire du marché le 19 avril 2021.	Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.	Les soumissionnaires n'ont pas demandé le retrait de leurs cautions de soumission.	La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler	
11	Marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne/DRP	Ets SODJINO MAHOUNAN & FILS	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018	Les soumissionnaires non retenus ont été écartés pour défaut de caution de soumission que la commission d'ouverture et d'évaluation a considérée comme pièce administrative.	Le dossier d'appel à concurrence doit être désormais revu au niveau des critères afférents aux pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, conformément à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018. Le constat est maintenu.

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			<i>Evaluation objective des offres en apparence mais subjective en réalité (selon l'appréciation de la mission d'audit.</i>	Rien à signaler	
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.</i>	Les soumissionnaires n'ont pas fait la demande de retrait de leur caution de soumission	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.</i>	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
12	Marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection de la Résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres). / DRP	La Grandeur Divine	<i>Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018</i>	La commission s'en est rendu compte, c'est pourquoi elle n'en a pas tenu compte à l'évaluation.	<i>Le dossier d'appel à concurrence doit être désormais revu au niveau des critères afférents aux pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, conformément à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018. Le constat est maintenu.</i>
			<i>Pratique de collusion entre les 4 candidats ayant déposé leurs plis (ETS EBOUA ET FILS, ETS LA GRANDEUR DIVINE, STE G5 INTERNATIONALE, ETS AYI SERVICE).</i>	Rien à signaler	
			<i>Notification de rejet non conforme quant au motif évoqué.</i>	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.	Les soumissionnaires n'ont pas fait la demande de restitution de leur caution de soumission.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler	
			Défaut de communication à la mission, de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution (FCFA 749 789).	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
13	Marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété / DRP	Ets KUIFI SERVICES	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018	La commission s'en est rendu compte, raison pour laquelle elle n'a écarté aucun soumissionnaire pour défaut de pièces administratives	<i>Le dossier d'appel à concurrence doit être désormais revu au niveau des critères afférents aux pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, conformément à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018. Le constat est maintenu.</i>
			Non-conformité du délai de validité des offres accordé aux soumissionnaires : 30 jours calendaires au lieu de 30 jours ouvrables.	Dans l'avis de DRP, il a été prévu 30 jours ouvrables et non calendaires.	<i>Votre contre-observation corrobore notre constatation. "Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires" (article 16 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ou article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix).</i>
			Défaut de communication à la mission, de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution (FCFA 749 473).	Rien à signaler	
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Non communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.	Les soumissionnaires n'ont pas demandé le retrait de leur caution de soumission.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
14	Marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif aux travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres). / DRP	FISCATEC-SARL	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018, et retenus pour l'évaluation des offres.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			<i>Evaluation non conforme aux critères requis dans la DRP</i>	<i>L'attestation de capacité financière a été prise en compte à la place du bilan d'ouverture, comme l'a prévu la DRP</i>	<i>Notre constat sur ce point, est de deux ordres : capacité financière et capacité technique du soumissionnaire (titulaire). Nous levons le constat d'ordre financier et maintenons le constat d'ordre technique. Les expériences mentionnées dans un curriculum vitae ne sauraient en aucun cas être assimilées à la capacité technique du candidat ou soumissionnaire, d'où la nécessité de la vérification a posteriori des qualifications des candidats ou soumissionnaires.</i>
			<i>Pratique de collusion entre les 4 candidats ayant déposé leurs plis (AKOMAG BTP AIVB, ETS SS, ETS GOD WINNER BUILDING SERVICES et CABINET FISCATEC).</i>	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.	Les soumissionnaires n'ont pas demandé le retrait de leur caution de soumission	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13/06/2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ou article 3, alinéa 14 du décret n°2020-600 du 23/12/2020). L'autorité contractante peut restituer sans délai, la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler	
			Défaut de communication à la mission, de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution (FCFA 744 871) prévue à l'article 10 du contrat.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Misséré	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
15	Marché 2020 n° 10D/015/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020 relatif au recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè. / SD (PI)	SAVOEDA Y. Prudence	Le mode de passation prévu au PPM « Entente Directe » est inapproprié. Il s'agit en réalité du Seuil de Dispense.	Sur le SIGMAP, l'autorité contractante n'avait pas la possibilité du choix de seuil de dispense et de DRP en renseignant en ligne le PPM. Cette possibilité est faite à l'AC seulement en élaborant le PPM de façon manuelle.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			Défaut de communication des termes de référence devant accompagner la lettre d'invitation.	Rien à signaler	
16	Marché 2020 n° 10D/016/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif au recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè. / SD (PI)	KPELEHOUNGUE Bernardin	Le mode de passation prévu au PPM « Entente Directe » est inapproprié. Il s'agit en réalité du Seuil de Dispense.	Sur le SIGMAP, l'autorité contractante n'avait pas la possibilité du choix de seuil de dispense et de DRP en renseignant en ligne le PPM. Cette possibilité est faite à l'AC seulement en élaborant le PPM de façon manuelle.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			Défaut de communication des termes de référence devant accompagner la lettre d'invitation.	Rien à signaler	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations (après prise en compte des contre-observations brutes de l'auditée)	Contre-observations nettes de la Commune d'Akpro-Missérété	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations nettes de l'auditée
			Défaut de communication des offres de KPELEHOUNGUE Bernardin (l'un des attributaires) et de KANHO Godens (non retenu).	Les offres sont disponibles (voir celle de KPELEHOUNGUE Bernardin)	Le constat est partiellement maintenu : les offres du soumissionnaire évincé KANHO Godens n'ont pas été communiquées à la mission.
17	Marché 2020 n° 10D/017/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020 relatif au recrutement d'un contrôleur pour le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classe à l'EM Adanmayi. / SD (PI)	DOHOUNHEHO V. Yves	Le mode de passation prévu au PPM « Entente Directe » est inapproprié. Il s'agit en réalité du Seuil de Dispense.	Sur le SIGMAP, l'autorité contractante n'avait pas la possibilité du choix de seuil de dispense et de DRP en renseignant en ligne le PPM. Cette possibilité est faite à l'AC seulement en élaborant le PPM de façon manuelle.	Nous prenons bonne note.
			Défaut de communication des termes de référence devant accompagner la lettre d'invitation.	Rien à signaler	
			Défaut de communication du dossier complet de soumission de BANKOLE Rodrigue, écarté à la phase de dépouillement des offres pour défaut de pièces essentielles. Seule sa lettre de proposition financière nous a été communiquée.	Rien à signaler	

6. CONSTATS GENERAUX

Les constatations d'ordre général issues de nos travaux d'audit des marchés publics de la Commune d'Akpro-Misséré au titre de la gestion budgétaire 2020 se présentent ainsi qu'il suit :

- *le fractionnement des marchés : tous les dix-sept (17) marchés sélectionnés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense (article 146 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 125 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *la non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives définis dans les dossiers d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018 ;*
- *la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires (article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 122 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le risque de violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires (article 6, alinéa b) et article 11, alinéa d) du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 ou du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique) ;*
- *le non-respect du délai légal d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis après la notification et/ou publication de l'attribution provisoire des marchés passés par les procédures de sollicitation de prix, avant la signature du contrat par la PRMP (article 20, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ou du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix) ;*
- *le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le défaut de publication des avis d'attribution définitive (article 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 87 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat (article 105 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le processus de dématérialisation à l'étape primitive (articles 65 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 69 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020).*

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Les risques associés aux insuffisances constatées pèsent sur le système de passation des marchés publics. Nous allons d'abord classer les risques en fonction des sept (07) pôles de diligences prévues par les termes de référence de la mission et décrites au point 1 du présent rapport en guise de résumé des conclusions :

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante audité
1	La revue du cadre juridique des marchés publics.	Risque réglementaire	OUI : La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 38 de la Directive de l'UEMOA n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Cela présente pour l'autorité contractante le risque de non-respect du principe fondamental de transparence des procédures et le risque d'exécution de dépenses non budgétisées.
2	L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés.	Risque institutionnel	OUI : Tant que l'autorité contractante ne sera pas dotée des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de ses missions. Par exemple, la PRMP de la Commune d'Akpro-Missérété, est encore intérimaire à la date de nos contrôles.

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante auditée
3	L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système.	Risque « intégrité »	OUI : Les actes de corruption, de fraudes, de conflits d'intérêts, de favoritisme, de discrimination ainsi que la participation à des pratiques de collusion constituent entre autres, des atteintes à l'intégrité du système de passation de marchés publics. Le principe fondamental de transparence des procédures implique le respect des obligations en termes de publicité. En l'espèce, nous avons fait quelques constatations pouvant engendrer un risque de manque de transparence des procédures et d'atteinte à l'intégrité du système de passation des marchés (fractionnement des marchés, collusions de fournisseurs, violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires, défaut de publication des avis d'attribution définitive, etc.).
4	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés.	Risque opérationnel	OUI : Il s'agit ici de tout incident pouvant résulter de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, à la capacité et aux compétences des personnes, à des systèmes internes et à des aspects organisationnels. Les diligences mises en œuvre ont permis d'identifier entre autres, des risques de recherche infructueuse, de non-exhaustivité voire de perte de pièces de marchés ou de non conservation de certaines archives relatives à la commande publique sur la période légale de dix (10) ans, etc.
5	La tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés.		
6	L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation de biens acquis.		

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante auditée
7	La revue de la passation des marchés.	Risque « conformité »	OUI : Au regard de leur importance significative, nous allons mettre un accent particulier sur les risques afférents au non-respect des dispositions législatives et réglementaires (risque conformité). L'analyse du risque « conformité » est présentée de façon détaillée ci-dessous.

Ensuite, il sera question de l'analyse des risques de passation des marchés publics au niveau de la Commune d'Akpro-Missérété (**risque « conformité »**). Cette analyse permettra de mieux comprendre le risque, saisir ses caractéristiques, fournir des données pour son évaluation et décider de le traiter ou non. Notre analyse sera axée sur le **risque brut** ou inhérent (sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister au sein de l'autorité contractante).

Pour la détermination du niveau de risque brut, nous allons retenir deux (2) critères (**la probabilité et l'impact**) selon les cotations ci-après :

Probabilité (ou fréquence)		Impact (ou gravité)		Risque brut = Probabilité * Impact	
Cotation	Qualification	Cotation	Qualification	Criticité	Degré de criticité
1	Très improbable ou exceptionnelle	1	Faible ou insignifiant	Risque mineur	Risque maîtrisé ($1 \leq C \leq 3$)
2	Improbable ou rare	2	Moyen ou mineur	Risque modéré	Risque à surveiller ($3 < C \leq 8$)
3	Probable ou périodique	3	Grave ou significatif	Risque élevé	Risque à diminuer ($8 < C \leq 12$)
4	Très probable ou régulière	4	Très grave ou critique	Risque critique	Risque prioritaire ($C > 12$)

Enfin, l'analyse proprement dite des risques de passation se présente comme suit :

Tableau 9: Analyse des risques de passation

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Liberté d'accès et égalité des candidats	Fractionnement des marchés : tous les dix-sept (17) marchés examinés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense.	Violations des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition.	3	4	12	Risque élevé	PRMP
Contenu des dossiers types d'appel à concurrence / Evaluation des offres	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives prévus par le dossier d'appel à concurrence, par rapport à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018.	Non-respect du principe fondamental d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition.	1	3	3	Risque mineur	PRMP
Evaluation des offres [violations commises par les soumissionnaires/ situation de conflit d'intérêts]	Participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires.	Violations des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition.	1	4	4	Risque modéré	PRMP ; CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Evaluation des offres [valeurs de référence des agents publics / règles d'éthique et de déontologie applicables aux soumissionnaires].	Non-respect du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires.	Violation des principes d'intégrité et de morale publique exigés aux agents intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement de la commande publique ; violation de l'engagement du soumissionnaire à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie.	1	4	4	Risque modéré	PRMP ; COE ; CCMP ; Soumissionnaires
Délais de passation des marchés publics	Non-respect du délai légal d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis après la notification et/ou publication de l'attribution provisoire des marchés passés par les procédures de sollicitation de prix, avant la signature du contrat par la PRMP.	Reprise ou annulation de la procédure qui pourrait être déclarée irrégulière après son aboutissement.	2	3	6	Risque modéré	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Non-respect des dispositions du code des marchés publics. En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	1	4	Risque modéré	PRMP
Publication des avis d'attribution	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Garantie de bonne exécution	Défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.	<i>Exécution incomplète ou retard d'exécution du marché ; résiliation du marché pour faute du titulaire ; perte financière due à la mauvaise exécution du marché.</i>	2	4	8	Risque modéré	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Défaillance du système de classement et inadéquation du système d'archivage.	<i>Perte de temps dans la recherche de pièces ; inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	3	4	12	Risque élevé	PRMP ; Secrétariat Exécutif

En conclusion, le degré de criticité du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics au sein de la Commune d'Akpro-Missérété est globalement modéré (65/9). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

8. RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission sont précisées dans le tableau ci-après. Elles sont formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics et du guide des audits des marchés publics.

Tableau 10: Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₁	Liberté d'accès et égalité des candidats	<i>Fractionnement des marchés : tous les dix-sept (17) marchés examinés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense.</i>	<i>Eviter tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables.</i>
C ₂	Contenu des dossiers types d'appel à concurrence/ Evaluation des offres	<i>Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives, définis dans les dossiers d'appel à concurrence.</i>	<i>Veiller au respect scrupuleux de la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018 qui a prévu que les pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché », dans le but de la recherche de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</i>
C ₃	Evaluation des offres [violations commises par les soumissionnaires/ situation de conflit d'intérêts]	<i>Participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires.</i>	<i><u>ARMP</u> : Sanctionner conformément à la réglementation, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable de « participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires ».</i> <i><u>Autorité contractante</u> : Aux fins de garantir le respect des principes fondamentaux de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, veiller à l'identification des indices de collusion entre soumissionnaires (fautes et erreurs identiques commises par différents soumissionnaires dans la lettre de soumission, adresse commune du siège social pour différents soumissionnaires, numéros de</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
			téléphones identiques sur les pièces constitutives de différentes offres, etc.) lors de l'évaluation des offres et procéder au rejet des offres des soumissionnaires ayant établi les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; Dans la même logique, procéder également sur la base des critères de vérification appropriés (associé majoritaire/dirigeant/gérant commun au niveau des registres de commerce ou des statuts, participation à plus d'une offre dans le cadre du même marché, etc.), à la prohibition du dépôt des candidatures ou des offres des soumissionnaires en situation de conflit d'intérêts.
C ₄	Evaluation des offres [valeurs de référence des agents publics / règles d'éthique et de déontologie applicables aux soumissionnaires].	<i>Risque de violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires.</i>	Veiller au respect des principes d'intégrité et de morale publique exigés aux agents intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement de la commande publique. Quant aux soumissionnaires, ils se doivent de respecter l'engagement signé depuis la phase de soumission et qui fait partie intégrante du marché, par la suite (engagement du soumissionnaire à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie).
C ₅	Délais de passation des marchés	<i>Non-respect du délai légal d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis après la notification et/ou publication de l'attribution provisoire des marchés passés par les procédures de sollicitation de prix, avant la signature du contrat par la PRMP.</i>	Veiller au respect du délai légal d'attente, au risque de reprendre ou d'annuler une procédure déclarée irrégulière après son aboutissement.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₆	Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
C ₇	Publication des avis d'attribution	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Veiller au respect des mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.
C ₈	Garantie de bonne exécution	Défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.	A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.
C ₉	Classement et archivage de la documentation sur les marchés	Défaillance du système de classement.	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1, à partir de la page 31).
C ₁₀		Inadéquation du système d'archivage.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.
C ₁₁	Dématérialisation du processus d'acquisition	Processus de dématérialisation à l'étape primitive.	Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.

➤ SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'examen du rapport d'audit de conformité précédent (rapport d'audit de la commune d'Akpro-Missérété, version définitive de Juin 2020, élaboré par le cabinet BEC Sarl) révèle globalement des aspects positifs au niveau de l'exhaustivité des dossiers de marchés et du respect des délais de passation des marchés publics. Néanmoins, un point de non-conformité significative demeure non levé : **le défaut de publication des avis d'attribution définitive.**

Nos nouvelles recommandations tiennent déjà compte de ce constat récurrent qui a été reconduit.

9. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, nous avons établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 11: Plan d'actions

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1	Liberté d'accès et égalité des candidats	Fractionnement des marchés : tous les dix-sept (17) marchés examinés ont été lancés et évalués courant novembre 2020, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense.	Eviter tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables.		*	Pourcentage des marchés publics passés dans la même période par types de marchés, suivant les procédures de sollicitation de prix et le régime du seuil de dispense ; Pertinence du PPMP : modes, méthodes, techniques de sélection applicables, montants prévisionnels hors taxes et calendrier de passation exempts de tout risque de fractionnement.	PRMP
2	Contenu des dossiers types à concurrence/	Non-conformité des critères d'appréciation des pièces administratives prévus	Respecter scrupuleusement la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15/10/2018 qui a prévu que les pièces administratives fournies	*		Pourcentage des avis de l'organe de contrôle « avec réserves sur la vérification de la conformité des offres » ;	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
	Evaluation des offres	<i>par le dossier d'appel à concurrence.</i>	<i>par les soumissionnaires ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché », dans le but de la recherche de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</i>			<i>Pourcentage des notifications de rejet pour motif de non-conformité des pièces administratives.</i>	
3	Evaluation des offres [violations commises par les soumissionnaires/ situation de conflit d'intérêts]	<i>Participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires.</i>	<i>Sanctionner conformément à la réglementation, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable de « participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires ».</i> <i>Identifier les indices de collusion entre soumissionnaires (fautes et erreurs identiques commises par différents soumissionnaires dans la lettre de soumission, adresse commune du siège social pour différents soumissionnaires, numéros de téléphones identiques sur les pièces constitutives de différentes offres, etc.) lors de l'évaluation des offres et procéder au rejet des offres des</i>		*	<i>Sanctions prononcées par l'ARMP sur les cas de violations commises.</i> <i>Pourcentage des cas de pratiques de collusion relevés par les organes de contrôle interne et externe.</i>	ARMP PRMP ; Chef CCMP ; organes de contrôle externe

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			soumissionnaires ayant établi les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; procéder sur la base des critères de vérification appropriés (associé majoritaire/dirigeant/gérant commun au niveau des registres de commerce ou des statuts, participation à plus d'une offre dans le cadre du même marché, etc.), à la prohibition du dépôt des candidatures ou des offres des soumissionnaires en situation de conflit d'intérêts.			Pourcentage des cas de situation de conflit d'intérêts relevés par les organes de contrôle interne et externe.	PRMP ; Chef CCMP ; organes de contrôle externe
4	Evaluation des offres [valeurs de référence des agents publics / règles d'éthique et de déontologie applicables aux soumissionnaires].	Risque de violation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique par les agents intervenant dans la passation des marchés publics et les soumissionnaires.	Respecter les principes d'intégrité et de morale publique exigés aux agents intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement de la commande publique. Quant aux soumissionnaires, ils se doivent également de respecter l'engagement signé depuis la phase de soumission et qui fait		*	Pourcentage des marchés publics passés en violation des règles de conduite propres à garantir les exigences d'éthique et de déontologie dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de règlement de la commande publique.	PRMP ; COE ; CCMP ; Soumissionnaires

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			<i>partie intégrante du marché, par la suite (engagement du soumissionnaire à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie).</i>				
5	Délais de des passation marchés	<i>Non-respect du délai légal d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis après la notification et/ou publication de l'attribution provisoire des marchés passés par les procédures de sollicitation de prix, avant la signature du contrat par la PRMP.</i>	<i>Respecter le délai légal d'attente pour chaque procédure, au risque de reprendre ou d'annuler une procédure déclarée irrégulière après son aboutissement.</i>	*		<i>Signature du marché à l'expiration du délai légal d'attente.</i>	PRMP
6	Garantie de soumission	<i>Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*		<i>Taux de restitution des cautions de soumission.</i>	PRMP
7	Publication des avis d'attribution	<i>Défaut de publication des avis d'attribution définitive.</i>	<i>Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.</i>	*		<i>Elaboration et affichage au siège de la structure concernée, des avis d'attribution définitive (pour les marchés soumis à la procédure de DRP), ou</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
						<i>transmission des avis d'attribution définitive à la DNCMP pour publication dans les dix (10) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché (pour les marchés relevant des seuils de passation) ;</i> <i>Pourcentage des marchés concernés dont les avis d'attribution définitive ont été publiés.</i>	
8	Garantie de bonne exécution	Défaut de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.	A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.		*	Constitution dans les délais requis, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ; Pourcentage des marchés mal exécutés.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
9	Classement et archivage de la documentation sur les marchés	Défaillance du système de classement.	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1, à partir de la page 31).	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics.	PRMP
10		Inadéquation du système d'archivage.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; dispositif de l'archivage physique mis en place ; dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Secrétaire Exécutive
11	Dématérialisation du processus d'acquisition	Processus de dématérialisation à l'étape primitive.	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système	PRMP ; Secrétaire Exécutive

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
						<i>d'approvisionnement électronique.</i>	

10. CONCLUSION GENERALE

L'audit des marchés publics permet de surveiller le système des marchés publics à travers l'évaluation de la performance de la commande publique. *La passation économique, efficace et rapide des marchés vise essentiellement à assurer les « 5 B » des marchés publics. Il s'agit de la Bonne qualité, la Bonne quantité, le Bon prix, le Bon moment et lieu, et la Bonne source¹.*

L'évaluation du système de passation et de contrôle des marchés publics de la Commune d'Akpro-Missérété montre globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Mais en dépit de cela, certains indicateurs sont au rouge et méritent une attention particulière : ***le respect du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ; la prohibition des pratiques de fractionnement de commandes ; la publication des avis d'attribution définitive ; la constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat et le système de classement des dossiers de marchés publics.***

Nous espérons que l'exploitation des conclusions de nos travaux pourra fortement contribuer à l'amélioration de la performance de la commande publique au niveau de l'autorité contractante.

¹ <https://www.procurementlearning.org/elearn/login/signup.php?course=cpppf> ; © 2014 Banque mondiale

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l’autorité contractante sur
l’avant-projet du rapport provisoire**

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	BIO OURE Latyfatou	Secrétaire Exécutive
2	GOUVOEKE G. Théophile	Personne Responsable des Marchés Publics par Intérim
3	DJIVOH G. Armand	Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N°	Désignation du marché	Référence du marché	Montant TTC (FCFA)	Source de financement	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Acquisition de trente (30) écharpes et de cinq (05) drapeaux du Bénin	Marché 2020 n° 10D/018/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020	5 479 200	Budget Communal (fond propre)	FASS KOLAWOLE SARL	Fournitures	Demande de cotation
2	Acquisition d'équipements pour la résidence du Maire (meubles, appareils électro ménagers et autres).	Marché 2020 n° 10D/019/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020	6 298 840	Budget Communal (fond propre)	Ets « PLURI-BTP »	Fournitures	Demande de cotation
3	Acquisition de sept (07) machines à écrire.	Marché 2020 n° 10D/020/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 08/12/2020	2 440 000	Budget National	HARAHAMANE SARL	Fournitures	Demande de cotation
4	Fabrication locale de lit mobile d'hospitalisation une place avec matelas y compris toutes sujétions (fabrication, distribution et estampillage) lit en similicuir.	Marché 2020 n° 10D/024/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 08/12/2020	10 348 600	Fonds FADeC COVID	Ets « LA MONTAGNE D'HEBRON »	Fournitures	Demande de cotation
5	Fabrication locale de masques au profit des élèves, des écoliers de la commune, la mairie et les arrondissements (achat, distribution et estampillage) et acquisition d'appareil pulvérisateur pour la désinfection des locaux.	Marché 2020 n° 10D/025/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 08/12/2020	9 676 000	Fonds FADeC COVID	Ets « MGLD »	Fournitures	Demande de cotation

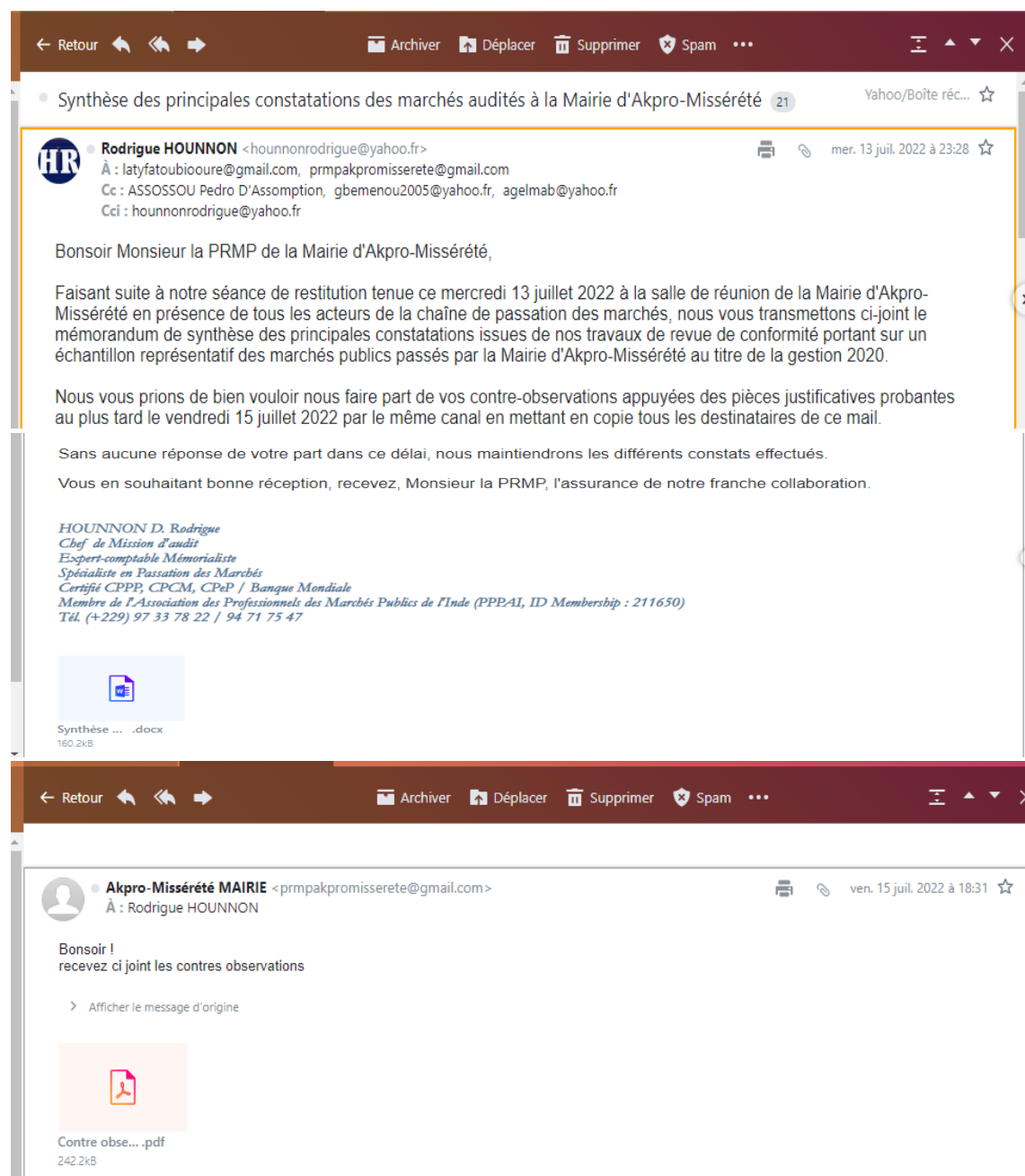
N°	Désignation du marché	Référence du marché	Montant TTC (FCFA)	Source de financement	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
6	Entretien des infrastructures administratives et des cimetières de Danto et d'Akpro-Missérété (lot 2).	Marché 2020 n° 10D/027/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-PRMP du 08/12/2020	1 961 774	Budget Communal (fond propre)	AGOS.CO & Fils	Services	Demande de cotation
7	Acquisition des fournitures de bureaux au profit de la Mairie.	Marché 2020 n° 10D/002/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020	8 998 825	Budget Communal (fond propre)	Ets SONATE ET FILS	Fournitures	Demande de cotation
8	Construction de deux (02) douches et de deux (02) latrines au centre de santé de Kpanoukpadé.	Marché 2020 n° 10D/003/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020	4 496 845	Budget National	ZOG & FILS	Travaux	Demande de cotation
9	Construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	Marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020	24 743 209	Fonds ACCES	Ets JOSEFEM	Travaux	Demande de renseignements et de prix
10	Travaux de réhabilitation de la clôture de la Circonscription scolaire (183 mètres linéaires) dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	Marché 2020 n° 10D/007/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	11 878 606	Budget National	Ets SODJINO MAHOUNAN & FILS	Travaux	Demande de renseignements et de prix
11	Construction de 195,33m linéaires de la clôture de l'Arrondissement de Katagon avec réalisation d'un portail, connexion des bureaux à l'AEV et d'une enseigne.	Marché 2020 n° 10D/008/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	14 926 101	Budget National	Ets SODJINO MAHOUNAN & FILS	Travaux	Demande de renseignements et de prix

N°	Désignation du marché	Référence du marché	Montant TTC (FCFA)	Source de financement	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
12	Travaux de réfection de la résidence du Maire (correction enduit, séparation de mur, réfection de la clôture, carrelage, peinture complète et autres).	Marché 2020 n° 10D/014/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	14 995 779	Budget Communal (fond propre)	La Grandeur Divine	Travaux	Demande de renseignements et de prix (en lieu et place d'appel d'offres national, au regard du montant estimatif du marché de F CFA 12 711 864 HT et de la procédure de DRP effectivement suivie).
13	Travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classes à l'EM d'Adanmayi dans l'Arrondissement d'Akpro-Missérété.	Marché 2020 n° 10D/006/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	14 989 470	Budget National	Ets KUIFI SERVICES	Travaux	Demande de renseignements et de prix
14	Travaux de réfection des bureaux de l'Arrondissement d'Akpro-Missérété (carrelage du sol, badigeonnage complet, correction enduit et équipements, réalisation d'enseigne, changement des portes, pose de climatiseurs et autres).	Marché 2020 n° 10D/005/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	14 897 415	Budget National	FISCATEC-SARL	Travaux	Demande de renseignements et de prix

N°	Désignation du marché	Référence du marché	Montant TTC (FCFA)	Source de financement	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
15	Recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè _ (Contrôleur 1).	Marché 2020 n° 10D/015/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 20/11/2020	398 900	Budget National	SAVOEDA Y. Prudence	Prestations intellectuelles	Seuil de dispense (en lieu et place de demande de cotation, au regard du montant estimatif du marché de F CFA 891 089 hors taxes et de la procédure effectivement suivie).
16	Recrutement de deux contrôleurs pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de deux douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kpanoukpadé et de la réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Zoungbomè _ (Contrôleur 2).	Marché 2020 n° 10D/016/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020	498 200	Budget National	KPELEHOUNGUE Bernardin	Prestations intellectuelles	
17	Recrutement d'un contrôleur pour le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classes à l'EM Adanmayi.	Marché 2020 n° 10D/017/PRM-CPM-CCMP/SG/SP-SPRMP du 23/11/2020	499 980	Budget National	DOHOUNHEHO V. Yves	Prestations intellectuelles	Seuil de dispense (en lieu et place d'entente directe au regard du montant estimatif du marché de F CFA 495 050 hors taxes et de la procédure effectivement suivie).

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La PRMP/p.i. de la Commune d'Akpro-Missérété a fait son retour par mail le 15 juillet 2022 (voir copie du mail ci-dessous), à la suite de notre **séance de restitution du 13 juillet 2022** suivie de la transmission le même jour, de notre avant-projet du rapport provisoire. Elle a donc fait ses contre-observations sur l'avant-projet du rapport provisoire en y joignant les justificatifs que nous avons appréciés à bon escient (Cf. point 5-6. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité).



Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Tableaux statistiques des pièces nécessaires à la mission

APPEL D'OFFRES OUVERT	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis d'Appel d'Offres publié
2	Dossier d'Appel d'Offres
3	Avis de non objection de l'organe de contrôle concerné (DNCMP/CCMP) sur le DAO
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres de la CPMP
6	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Preuve de publication du procès-verbal d'ouverture
9	Rapport d'analyse et de synthèse
10	PV d'attribution provisoire signé
11	Avis de non objection de l'organe de contrôle et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
12	Preuve de notification d'attribution provisoire
13	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
14	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
15	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique (visa)
16	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
17	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
18	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
19	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
20	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
21	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
22	Actes de garanties et actes de levée de garanties, le cas échéant
23	Ordre de service
24	Différents PV de réception/bordereaux de livraisons
25	Factures
26	Attachements et décomptes (pour les marchés de travaux)
27	Mandats de paiement/Chèques/Ordre de virement

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner/avis de consultation publié
2	Dossier de DRP
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés
6	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
7	Rapport d’analyse et de synthèse
8	PV d’attribution provisoire signé
9	Avis de non objection de la CCMP et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d’attribution provisoire
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
13	Avis de l’organe de contrôle sur le projet de marché
14	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
15	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
16	Preuve de transmission du marché à l’autorité approbatrice
17	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
18	Preuve de publication de l’attribution définitive du marché
19	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
20	Ordre de service de démarrage du marché
21	PV de réception / Bordereau de livraison
22	Factures
23	Preuves de paiement

DEMANDE DE COTATION	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter)
2	Dossier de Demande de Cotation
3 à 5	Offres des soumissionnaires (au moins 3 offres) _ Article 15, dernier alinéa, du Décret 2020-605 du 23/12/2020 ou du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés (facultatif)
7	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
8	Rapport d’analyse et de synthèse
9	PV d’attribution provisoire signé
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
13	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
14	Preuve de notification (remise) du marché signé par la PRMP au titulaire
15	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
16	Ordre de service de démarrage du marché
17	PV de réception / Bordereau de livraison
18	Factures
19	Preuves de paiement

ENTENTE DIRECTE OU GRE A GRE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l’entente directe
2	Avis de non objection de la DNCMP sur l’utilisation de la procédure
3	DAC validé + Lettre d'invitation
4	Offres des soumissionnaires
5	Rapport d'analyse des offres/sauf cas de monopole
6	Avis de l'organe de contrôle sur le rapport d'analyse
7	Avis de la DNCMP et/ou de la CCMP sur le projet de marché
8	Marché signé et approuvé
9	Preuve de notification du contrat de marché au titulaire
10	Preuve de publication de l’attribution définitive
11	Ordre de service de démarrage
12	Preuve de réception du marché
13	Factures
14	Mandats de paiement/Ordre de virement/Avis de débit

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET + DEMANDE DE PROPOSITIONS	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis à manifestation d'intérêt publié
2	Réponses des candidats
3	Rapports d'évaluation des manifestations d'intérêts
4	PV de présélection et liste restreinte des candidats présélectionnés
5	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des manifestations d'intérêts
6	Preuve d'informations des candidats non présélectionnés
7	Lettres d'invitation à soumissionner
8	Demande de propositions validée (Bon à lancer)
9	Propositions (Technique et financière) des candidats
10	Acte de désignation des membres de la commission d'ouverture des propositions
11	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse
12	PV d'ouverture des propositions techniques
13	PV d'évaluation des propositions techniques
14	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions techniques
15	Preuve d'information des candidats non qualifiés techniquement
16	PV d'ouverture des propositions financières
17	PV d'évaluation des propositions financières
18	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions financières
19	Preuve de notification d'attribution provisoire
20	PV de négociation, le cas échéant
21	Preuve d'information des candidats non retenus
22	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
23	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
24	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
25	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
26	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
27	Preuve de transmission du marché signé à l'autorité approbatrice
28	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
29	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
30	Preuves de service fait (rapports et livrables, attestation de service fait)
31	Factures
32	Preuves de paiement (mandats, ordre de virement, chèque, etc.)

REGIME DU SEUIL DE DISPENSE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1 à 3	<i>Preuve de consultation d'au moins 3 fournisseurs (proforma, lettre d'invitation, etc.) _ Article 4 du Décret N°2018-232 du 13/06/2018 & Décret 2020-599 du 23/12/2020</i>
4	<i>Rapport d'évaluation des offres (Comparaison des prix et choix du fournisseur)</i>
5	<i>Contrat/bon de commande dûment signé et enregistré</i>
6	<i>Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait</i>
7	<i>Facture</i>
8	<i>Preuve de paiement</i>

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

➤ **Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP**

N°	Eléments à vérifier au niveau de l’unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	Le secrétariat de la PRMP et la COE sont-ils installés et fonctionnels		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau du secrétariat de la PRMP et de la COE ?		
3	Existence de manuel de procédures		
5	Existe-il une documentation requise ?		
6	Tout le personnel est-il au courant de l’existence de cette documentation ?		
7	Existe-il un système d’archivage des documents, quelle est la qualité de ce système ?		
8	Existe-t-il une documentation de toutes les phases du processus de passation et de l’exécution des marchés ?		
9	Existe-t-il des rapports sur l’exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) des rapports sur la passation de marchés		
11	Existe-t-il un dispositif de suivi de l’exécution des contrats ?		
14	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial et numérotés au niveau du maître d’ouvrage ?		
15	Comment sont conservées les garanties ?		

16	Les fonctions de passation et contrôle des marchés sont-elles séparées		
	Appréciation globale		

➤ **Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle**

N°	Eléments vérifiés au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	La CCMP est-elle installée et fonctionnelle ?		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau de la CCMP conformément au Décret ?		
3	Avez-vous les moyens matériels pour l'exécution de la mission ?		
4	Délai moyen d'émission des avis sur les dossiers ?		
5	Existe-t-il des rapports d'activité sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) ?		
	Appréciation globale		

➤ **Liste indicative des questions d'audit destinées aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics**

Personne responsable des marchés publics	- Quelle est l'Identité de la personne responsable des marchés dans votre entité ? - Par quel acte avez-vous été désigné ? - Quelles sont vos fonctions en tant que PRMP dans le processus de passation des marchés publics dans votre entité ? - Quel est l'organe de tutelle de votre entité ? - Approuve-t-il systématiquement tous les marchés publics que vous signez ? - Existe-t-il un budget de l'exercice approuvé de votre entité ? - Existe-t-il un avis général de passation des marchés publics pour les exercices sous revue ?
--	--

	- Existe-t-il un plan de passation de marchés publics approuvé pour les exercices sous revue ? - Tous les marchés publics passés au cours de l'exercice ont-ils été prévus dans les plans prévisionnels annuels de passation de marchés ? - Les crédits budgétaires annuels ont-ils été disponibles avant le lancement de la procédure de passation des marchés ? - Est-ce qu'il existe un système d'archivage efficace des dossiers de marchés publics ? - Si oui, est-il aisé de retrouver facilement toutes les pièces relatives à la gestion (passation, exécution) d'un marché donné ? - Etc.
Commission de passation/Cellule de contrôle	- Quels sont les agents de cet organe pendant la période sous revue ? - Par quel acte ont-ils été désignés ? - Quel est le niveau de formation et d'expériences du chef de l'organe en matière de passation ou contrôle des marchés publics ? - Quelles sont les fonctions de votre organe dans le processus de passation des marchés publics de votre entité ? - Quels sont les moyens dont il dispose pour assumer diligemment ses fonctions ? - Pour chacun des modes de passation des marchés publics, respectez-vous les procédures prévues par le Code des Marchés publics notamment en matière de publicité, du contenu de l'avis et dossier d'appel d'offres, d'évaluation et d'examen des offres, de publicité et de notification, d'approbation, etc. ? - Respectez-vous les délais à chacune des phases des procédures de passation conformément aux textes en vigueur ? - Aviez-vous requis l'avis de Direction Générale de contrôle des marchés publics sur tous les dossiers de passation des marchés publics, les procès-verbaux d'adjudication provisoire et la non objection sur les marchés négociés par entente directe ? - Les membres des organes ont-ils subi une formation relative aux procédures de passation des marchés publics au cours de ces deux dernières années ? - Aviez-vous communiqué à l'Agence de Régulation des Marchés Publics tous les rapports tels que prévus par les textes ? - Les responsables des projets sous tutelle communiquent-ils les informations relatives à la passation et à l'exécution de leurs marchés ? - Les documents relatifs aux procédures de passation sont-ils correctement et efficacement archivés ?

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Validation du DAO par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Transmission du DAO à la CCMP/DDCMP/DNCMP	Lettre n°	
Date de réception du DAO par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres : Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres :</i>	

Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Existence d'un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la COE ? : Les plis sont-ils paraphés par les membres de la COE ? : <i>Qualité du PV :</i>	
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : La fiche d'ouverture est-elle signée par tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Qualité du rapport d'évaluation : <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		
Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		

Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Délai observé par les PTF (bailleur) pour l'Avis de Non Objection (ANO)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	

Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d’approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Délai entre la date d’entrée en vigueur et la date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d’exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l’exécution : N° de l’OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d’exécution ou délai de livraison :	
Prise d’avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission : Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d’émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	

Délai de paiement (Différence entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Garanties	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Justification de la procédure d'AOR	Le recours à la procédure d'AOR est-il justifié par la nature spécialisée des biens, travaux ou services à acquérir ?	
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Nombre de candidats admis à concourir	Le nombre de candidats admis à soumissionner assure-t-il une concurrence réelle ?	
Autorisation de la CCMP/DDCMP/DNCMP de recourir à un AOR		
Validation du DAO par le PTF	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	

BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'AAO: Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres</i>	
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : ... Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par les PRF (bailleur)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		

Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	
Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de revue :	
Nom de l'Autorité Contractante	
Désignation et Numéro du Contrat :	Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :	Montant du Contrat
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de cotation (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)		
Est-ce que la demande de cotation est publiée ou adressée à des entreprises agréées ?	Date de publication de Demande de cotation : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		
Délai accordé pour la soumission des cotations		
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'approvisionnement		

Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant acquis ou reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres : Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? Qualité du PV d'ouverture :	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Cotation ? : Qualité du rapport d'évaluation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	Commentaires	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)		
Réception	Date et numéro du bordereau ou du PV de réception. Date : Numéro : Observations (Retard ou non) :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

Date de revue :
Nom de l’autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d’approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché : DRP
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire:

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l’exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d’actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de renseignement et de prix (avec les spécifications techniques requises, les critères d’évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)	La revue de la DRP appelle de notre part les observations ci-après :	
Est-ce que la demande de renseignement et de prix est affichée ? (article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d’une liste de fournisseurs/prestataires/ entrepreneurs agréés au niveau de l’Autorité Contractante		
Mécanisme d’actualisation de la liste		

Délai accordé pour la soumission (10 jours ouvrables à partir de la date d'affichage ; Article 15 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	- Date d'affichage/accusé de réception de la preuve d'affichage : - <i>date de dépôt des offres :</i> - <i>Délai accordé aux soumissionnaires :</i>																
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Régularité de la note de service par rapport à la nomination des membres de la COE (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montant des offres : <table> <tr> <th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr> <tr> <td>01</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>04</td><td></td><td></td></tr> </table> Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres	01			02			03			04			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres															
01																	
02																	
03																	
04																	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Renseignement et de Prix ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>																

Délai observé pour l'évaluation des offres techniques et financières et élaborer le rapport (Article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis)	Date de dépôt des offres : Date de signature du rapport : Délai observé :	
Etude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la PRMP (Article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	La revue de l'examen des PV de la cellule appelle de notre part les observations ci-après : Date de réception : Date d'étude de dossier : Délai observé :	
Existence d'un PV d'attribution provisoire		
Transmission du PV à la CCMP (article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 3 jours ouvrable à compter de la date de réception du rapport)	Date de signature du rapport d'évaluation : Délai observé pour la transmission :	
Notifications des résultats à l'attributaire (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de la CCMP)	Notification d'attribution du marché N/Réf: /	
Publication des résultats provisoire et élaboration de projet de marché (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours calendaires après la publication des résultats d'attribution)		

Transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique (1 jour ouvrables à compter de l'expiration du délai légal d'attente ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)		
Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché(3 jours ouvrable après la réception du dossier ;article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du dossier par la CCMP : Délai observé :	
Signature du marché par l'attributaire (3 jours ouvrables à compter de la réception du marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP à l'attributaire : Date de réception du contrat par l'attributaire Date de signature par l'attributaire : Délai observé :	
Signature du marché par la PRMP (2 jours ouvrables après la signature marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :	
Visa du contrat et authentification par la CCMP (3 jours ouvrables après la réception du projet du marché ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP : Date de signature par la CCMP : Délai observé :	
Transmission du projet du marché à l'autorité approbatrice par la CCMP (03 jours ouvrables après la réception du projet du marché pour approbation ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission :	

Approbation du marché (05 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice ; article 6 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception par l'autorité approbatrice : Date d'approbation du marché : Délai observé :	
Le marché a-t-il été approuvé dans le délai de validité des offres ? (article 16 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de dépôt des offres : Délai de validité des offres : Date d'expiration des offres : Date d'approbation du marché : Conclusion :	
Notification de l'approbation du marché au titulaire (02 jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la PRMP ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission par la CCMP à la PRMP : Date de notification : Délai observé :	
Elaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive (10 jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché à ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date d'entrée en vigueur du marché : Date d'élaboration et de transmission de l'avis : Délai observé :	
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus (article 3 du décret N 2018-228 du 13 juin 20218)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé	
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)	Date de publication : Date d'approbation : Délai observé :	

Réception	Existe-t-il un PV de réception : Date du PV : Délai de livraison : Délai observé : Observations (Retard ou non) :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DNCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Le recours à la procédure de gré à gré est-il justifié ?		
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Autorisation de la DNCMP de recourir à ce mode		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats susceptibles d'exécuter le marché. Si non, justifiez		

Acceptation des soumissionnaires de se soumettre au contrôle de prix spécifique pendant l'exécution du contrat		
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la COE		
Elaboration d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du dossier : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du PV d'ouverture, du rapport d'analyse et du PV d'attribution	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? Date de réception : ... Date d'approbation : Durée d'approbation : Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	

Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d’approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Délai entre la date d’entrée en vigueur et la date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d’exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l’avis et l’approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l’exécution : N° de l’OS Début : Fin : Durée d’exécution ou délai de livraison :	
Prise d’avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d’émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	

Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché :
Financement :
Nom et Adresse du Consultant :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le Contrat est-il contenu dans le PPM		
Le PPM a-t-il été communiqué à la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Le PPM a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Revue des TDR par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
L'AMI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Délai de validation :	
Publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI)	Date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt : Date limite de dépôt des Manifestations d'Intérêt (MI) : Journaux de publication :	
Délai de soumission des manifestations d'intérêt (MI)		
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) pour l'ouverture des MI	Arrêté/Note de service de mise en place de la commission : Nom et qualité des membres de la commission :	

Délai de convocation des membres de la COE	Les membres de la CMP ont-ils été convoqués dans les cinq (05) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis ? Date de la convocation : Date d'ouverture des plis : Délai observé :	
Ouverture des plis des MI	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? :	
Etablissement d'un PV de la séance d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des MI par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des MI : L'évaluation est-elle basée sur les critères de l'AMI ? : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Nombre de consultants présélectionnés : Composition de la liste restreinte et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt :	
Le rapport des MI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Information par l'AC des candidats non présélectionnés	Lettre n°...	
Validation du rapport d'évaluation des MI + Demande de propositions par les PTF (bailleur)	Date de transmission : Date de réception : Date d'approbation : Délai d'approbation :	
Qualité de la Demande de Propositions (DP)		
Délai accordé pour la soumission des propositions (technique et financière)	Date de transmission de la lettre d'invitation aux consultants : Date de dépôt des Propositions : Délai accordé :	
Enregistrement des plis (Propositions technique et financière) par ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Ouverture des propositions techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : Qualité du PV d'ouverture :	

Evaluation des propositions techniques (PT) par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PT : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la DP : Nombre de consultants qualifiés : Composition de la liste des consultants qualifiés et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des propositions techniques :	
Le rapport des PT a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par les PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation du rapport d'évaluation des PT par les PTF (bailleur)		
Annnonce de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières aux consultants ayant obtenu la note technique minimum requise	Lettre n°...	
Annnonce des notes obtenues aux Consultants non retenus	Lettre n°...	
Ouverture des propositions financières par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date annoncée ? : Qualité du PV d'ouverture : Le PV d'ouverture des PF est-elle transmise aux consultants ? :	
Transmission du PV d'ouverture des propositions financières aux consultants et aux PTF (bailleur)	Date de transmission aux consultants : Date de transmission aux PTF (bailleur)	
Evaluation combinée des propositions financières et techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PF :	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin de l'évaluation combinée		
Invitation du Consultant retenu à la séance de négociation	Lettre n°...	
Négociation du contrat	Date de la négociation : Qui sont ceux ont participé à la négociation ? : Existe-t-il un PV de négociation ? <i>Qualité de la négociation et du PV de négociation :</i>	

ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
ANO des PTF sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Notification d'attribution provisoire		
Notification de rejet des propositions et les motifs du rejet aux candidats non retenus		
Publication du PV d'attribution provisoire		
Examen juridique et technique du projet de contrat par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRM		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRM		
Date d'approbation du contrat		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Revue du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		

Retour des propositions financières non ouvertes aux consultants non retenus		
Assurance		
Existence d'avenant au contrat		
Approbation du service fait	Les rapports sont-ils déposés ? : Date de soumission des rapports : Date de validation des rapports : Le délai de validation est-il respecté ? : <i>Commentaires :</i>	
Respect du délai d'exécution du contrat		
Paiement	Références de la facture : Date de réception de la facture : Date d'émission du mandat/Ordre de virement : Date de paiement : Est-elle une garantie de remboursement de l'avance de démarrage ? :	
Durée du paiement (délai entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Le contrat a-t-il fait l'objet de plainte ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)